



Strasbourg, le 16 février 2016

GRETA(2016)3

**Réponse de la France
au Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre
de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre
la traite des êtres humains par les Parties**

**Deuxième cycle d'évaluation
(Réponse soumise le 15 février 2016)**

Introduction

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le GRETA a décidé que le deuxième cycle d'évaluation de la Convention débutera le 15 mai 2014. Pour ce deuxième cycle, il a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États parties ayant achevé le premier cycle d'évaluation, selon un calendrier approuvé par le GRETA. Les États parties sont tenus de transmettre au GRETA leur réponse à ce questionnaire dans un délai de cinq mois à compter de la date de son envoi.

À la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque État partie, le GRETA a décidé de consacrer le deuxième cycle d'évaluation à l'examen de l'impact des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'adoption d'une approche fondée sur les droits humains de la lutte contre la traite restera au cœur du nouveau cycle d'évaluation. En outre, les mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite feront l'objet d'une attention particulière. Le GRETA a sélectionné des dispositions de la Convention qui portent principalement sur ces questions.

Les réponses au questionnaire doivent être soumises dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe (français et anglais) et, de préférence, dans la langue d'origine. Elles doivent contenir toutes les informations pertinentes sur la mise en œuvre de la Convention depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA. Une place importante doit être accordée à la pratique et à l'impact des mesures prises, notamment dans le domaine législatif. S'il y a lieu, afin d'éviter d'inutiles répétitions, les réponses peuvent renvoyer à des informations contenues dans le rapport des autorités nationales sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation du Comité des Parties relative à la mise en œuvre des propositions formulées dans le premier rapport d'évaluation du GRETA.

Il est demandé aux États parties de fournir des exemplaires ou des extraits des lois, des règlements et de la jurisprudence mentionnés dans les réponses (sous forme d'annexe). Ces exemplaires ou extraits devront être présentés dans la langue d'origine et, dans la mesure du possible, dans une langue officielle du Conseil de l'Europe.

Afin que l'information fournie soit aussi complète que possible, un large éventail d'acteurs et de représentants de la société civile doit être effectivement consulté dans le cadre de la préparation des réponses au questionnaire.

A. Questions relatives au suivi

Veillez fournir des informations sur les changements intervenus depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA concernant votre pays dans les domaines suivants :

- les principales formes de traite des êtres humains et les nouvelles tendances observées dans votre pays (concernant, par exemple, les formes d'exploitation, les secteurs concernés, les méthodes de recrutement ou les pays d'origine ou de destination des victimes) ;
- tout amendement apporté aux lois et règlements en vigueur dans votre pays, ayant trait à la lutte contre la traite ;
- le cadre institutionnel de la lutte contre la traite, en particulier : toute évolution dans la composition et les fonctions des organes chargés de coordonner la lutte contre la traite au niveau national, la participation des ONG aux organes de coordination, les services spécialisés dans la lutte contre la traite ou la mise en place d'un rapporteur national ou autre mécanisme chargé de contrôler la mise en œuvre des stratégies, des politiques et des activités anti-traite ;
- un aperçu global de la stratégie ou du plan d'action national de lutte contre la traite en cours (durée, objectifs, principales activités, organes chargés de la mise en œuvre, budget, suivi et évaluation des résultats).

Cadre institutionnel et nouvelles tendances

Pour la répression de la traite aux fins d'exploitation par le travail, l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), rattaché à la sous-direction de la police judiciaire (SDPJ) de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), anime et coordonne les procédures diligentées par les services de police et les unités de gendarmerie.

Concernant les formes graves d'exploitation par le travail, deux principales catégories de victimes vulnérables sont identifiées de manière récurrente dans les enquêtes coordonnées ou diligentées par l'OCLTI : des personnes physiquement et/ou mentalement déficientes d'une part, ou issues de certaines communautés ou diasporas d'autre part. Les victimes étrangères, parfois introduites par des filières d'immigration clandestine, doivent souvent faire face à une « dette de voyage » remboursée par leur travail. Le réseau Internet est de plus en plus souvent utilisé pour recruter les futures victimes, voire proposer de la main d'œuvre exploitée. Ces situations sont quasi-systématiquement liées à du travail illégal. L'exploitation peut perdurer pendant plusieurs années voire des décennies, traduisant la difficulté de détecter ces situations par définition clandestines.

L'OCLTI a dégagé la typologie suivante en matière d'exploitation par le travail :

Type n° 1 : Exploitation de plusieurs victimes d'une même communauté ou d'une même diaspora dans les ateliers de textile clandestins, le secteur de la construction ou d'autres secteurs d'activités de production ;

Type n°2 : Esclavage domestique au sein d'une même diaspora reproduisant des formes d'exploitation existantes dans le pays d'origine ;

Type 3 : Abus de déficience physique ou psychique à l'égard de victimes « à tout faire », souvent isolées, par des ressortissants nationaux socialement intégrés

Type n° 4 : Exploitation d'une main d'œuvre dans le prolongement de fraude au détachement de travailleurs européens.

Nota : Les types n°1 et 2 comportent systématiquement un élément international avec, souvent, un autre État membre de l'UE qui est aussi concerné par les faits. Le type n°4 a systématiquement une dimension européenne : les victimes sont presque toutes des nationaux d'États membres de l'Est de l'UE ou de l'Europe du Sud-Est ou, parfois, sont des nationaux d'États tiers à l'UE dont des ressortissants d'Amérique du Sud.

Au plan opérationnel et institutionnel, l'office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) de la direction générale de la police nationale (DGPN) diligente des investigations contre les réseaux de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Il recueille par ailleurs, les données chiffrées des services de police et des unités de gendarmerie sur les phénomènes du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins de proxénétisme. C'est ainsi qu'en 2014, 144 personnes (65 hommes et 79 femmes) ont été mises en cause pour traite des êtres humains et 148 victimes identifiées (145 femmes et 3 hommes) originaires principalement du Nigéria, de Roumanie et de Chine. Les enquêtes diligentées par les unités de gendarmerie laissent apparaître une augmentation de l'exploitation de la prostitution de ressortissantes chinoises sur tout le territoire national.

Également, de nombreuses prostituées exercent leur activité en hôtel ou dans des studios loués à cet effet sur l'ensemble du territoire national par le biais d'annonces spécialisées. Une personne gère ainsi la clientèle et toute la partie logistique (clients, réservations des hôtels ou studios dont certains propriétaires sont de connivence, réservations SNCF, ...). Il a été constaté une moyenne quotidienne de 43 clients/jour, pour un gain de 1200 euros/jour, soit plus de 30.000 euros/mois, partagés à raison de 40 % pour le couple et 60 % pour les personnes prostituées. La difficulté des investigations est liée à la difficulté de démontrer l'infraction de traite des êtres humains, au travers des circonstances mentionnées à l'article 225-4-1 du code pénal. Toutefois, le refus des personnes prostituées de donner des éléments dans l'enquête et des interceptions téléphoniques montre l'existence d'une « hiérarchie » très présente dans l'organisation de cette protection et de ces « sex tours » à travers le territoire national.

Enfin et comme il est indiqué dans le rapport du GRETA du 28 janvier 2013, l'office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI) est amené à animer et coordonner les procédures portant sur des infractions commises par les groupes criminels itinérants et dont certains utilisent des mineurs pour commettre des délits d'appropriation.

Quant à l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), il est compétent pour l'infraction de traite aux fins de prélèvement d'un organe.

Le rôle de l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre (OCLCH) doit aussi être cité en ce qu'il démontre la volonté de la France de combattre l'exploitation sexuelle et l'esclavage comme crimes contre l'humanité et crimes de guerre même quand ils n'ont aucun lien de rattachement avec la France (victime étrangère, auteur étranger et lieu de commission autre que le territoire français).

Créé par le décret n° 2013-987 du 5 novembre 2013 portant création d'un office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre (OCLCH), c'est-à-dire quelques mois après le premier rapport d'évaluation de la France, par le GRETA, cet office central est compétent pour animer, coordonner et diligenter des procédures portant sur :

- des infractions de réduction en esclavage ;
- des infractions de prostitution forcée,

et ce, quand elles sont commises en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'une population civile et dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique sont constitutifs d'un crime contre l'humanité (code pénal, 212-1) et justifiable de l'exercice, par les juridictions répressives françaises, de leur compétence universelle.

Par ailleurs, cet office central est fondé à exercer sa compétence pour tout acte visant à contraindre une personne civile à se prostituer dans le cadre d'un conflit armé (international ou non), acte sanctionné par l'article 461-4 du code pénal. Il en est de même pour les actes qui consisteraient à soumettre des combattants ou prisonniers de guerre ou civils à des mutilations y compris un prélèvement d'organe, dans le cadre d'un conflit armé. En effet, ces infractions peuvent faire l'objet de poursuites devant les tribunaux français en application de la compétence universelle et si l'auteur se trouve sur le territoire français.

Les amendements aux lois et règlements

Au plan normatif, il faut noter la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 qui a modifié l'article 225-4-1 du code pénal pour le mettre aux standards de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005, des conclusions du GRETA contenues dans le rapport de ce comité du 28 janvier 2013 et de la directive de l'Union européenne n°2011/36/UE du 5 avril 2011. Ainsi, les moyens ont été introduits dans l'article 225-4-1 du code pénal dans lequel figure aussi les infractions de réduction en esclavage, de réduction en servitude et de travail forcé. Ces infractions font également l'objet de textes d'incriminations autonomes.

✓ Le texte de l'incrimination prévue à l'article 225-4-1 du Code pénal a été réécrit afin de mieux appréhender les différentes formes d'exploitation

D'une part, aux formes d'exploitation déjà énumérées par le texte que sont le proxénétisme, l'agression ou l'atteinte sexuelle, l'exploitation de la mendicité, les conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité et la provocation au crime, la loi a ajouté le prélèvement d'organes, la soumission à du travail ou à des services forcés, la réduction en servitude et la réduction en esclavage.

D'autre part, alors que l'ancien texte ne prévoyait que l'échange ou l'octroi d'une rémunération, la loi a ajouté aux différentes modalités par lesquelles une personne peut être exploitée :

- l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;
- l'abus d'autorité d'un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou d'une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- l'abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur.

En outre, la loi a introduit des dispositions substantielles et processuelles visant à prendre en compte de façon spécifique la situation des mineurs victimes de traite. L'article 225-4-1 dispose désormais que, s'agissant de la traite des mineurs, l'infraction est constituée par la seule situation d'exploitation, sans que soit exigée une quelconque forme de contrainte ou d'incitation.

✓ **Les délits de travail forcé et de réduction en servitude ont été créés**

De nouvelles dispositions ont été prises pour sanctionner, de façon spécifique, des comportements plus graves, et qui sont donc plus sévèrement réprimés, que les délits de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne.

La différence essentielle entre ces incriminations et le délit de conditions de travail contraires à la dignité de la personne prévu par l'article 225-13 du Code pénal réside dans le fait que le travail est obtenu par la violence ou la contrainte, et que la vulnérabilité ou la dépendance de la victime ne constitue pas un élément constitutif de l'infraction, sauf pour la réduction en servitude.

Ainsi, aux termes du nouvel article 225-14-1 du Code pénal, « le travail forcé est le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. Il est puni de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende ».

L'article 225-14-2 définit pour sa part la réduction en servitude comme « le fait de faire subir, de manière habituelle, l'infraction prévue à l'article 225-14-1 à une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur. Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. »

La réduction en servitude constitue ainsi une aggravation de l'infraction de travail forcé.

✓ **Les crimes de réduction en esclavage et d'exploitation de l'esclavage ont été introduits dans notre législation**

La loi de transposition a créé une nouvelle section du Code pénal consacrée à la réduction en esclavage et à l'exploitation de personnes réduites en esclavage.

Aux termes du nouvel article 224-1 A du Code pénal, « la réduction en esclavage est le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété ». L'article 224-1 B incrimine l'exploitation d'une personne réduite en esclavage comme le fait « de commettre à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé ».

Ces deux infractions sont sanctionnées de vingt années de réclusion criminelle. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 du Code pénal relatif à la période de sûreté leur sont applicables. Sont également encourues les peines complémentaires d'interdiction des droits civils et civiques, d'interdiction professionnelle, d'interdiction de porter une arme et de suivi socio-judiciaire.

L'article 224-1 C prévoit que ces crimes sont punis de trente années de réclusion criminelle lorsqu'ils sont commis :

« 1° À l'égard d'un mineur ;

2° À l'égard d'une personne dont la vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur ;

- 3° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne qui a autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
4° Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre l'esclavage ou au maintien de l'ordre public ;
5° Lorsque le crime est précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie. »

✓ **La procédure pénale a également été modifiée**

La traite des mineurs figure désormais au rang des infractions qui, en application de l'article 706-47 du Code de procédure pénale, entraînent l'inscription de leur auteur au Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

En outre, la loi a créé un nouvel article 225-4-8 du Code pénal qui permet la poursuite des faits de traite des êtres humains commis par des Français à l'étranger quand bien même la législation locale n'incrimine pas de tels faits et sans qu'il soit besoin d'une plainte des victimes ou d'une dénonciation de l'État où les faits ont été commis.

La loi a enfin introduit la faculté pour « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage » d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions de traite des êtres humains, de réduction en esclavage, d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, de travail forcé et de réduction en servitude (article 2-22 du Code de procédure pénale).

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a modifié l'article L 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) permettant ainsi qu'en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée de plein droit à la victime étrangère qui a déposé plainte ou témoigné. La loi renforce l'accès au droit des victimes de la traite des êtres humains en prévoyant l'exonération des taxes et des droits de timbres lors de la délivrance et des renouvellement des titres de séjour.

La proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel qui sera bientôt adoptée par le parlement accorde des droits renforcés et élargis aux victimes de TEH.

Enfin, il faut mentionner la loi n°2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne qui consacre de nouvelles dispositions renforçant les droits des victimes d'infractions pénales et qui sont en vigueur depuis le 15 novembre 2015. Les nouveaux articles 10-2 à 10-5 du CPP issus de ce texte disposent ainsi des droits dont les victimes doivent être informées, des mesures de protection dont elles doivent bénéficier dans tous les cas et de celles qui sont applicables à la suite d'une évaluation dite « personnalisée », réalisée par l'enquêteur de la gendarmerie ou de la police.

Deux circulaires ministérielles ont été diffusées en 2015 :

D'une part, la circulaire du garde des Sceaux du 22 janvier 2015 qui définit la politique pénale en matière de lutte contre la TEH. Cette circulaire réaffirme la nécessité impérieuse d'utiliser la qualification de traite des êtres humains lors des poursuites pénales afin de démanteler plus efficacement les réseaux, de faciliter la mise en œuvre des outils de coopération internationale

(exécution de commission rogatoire internationale, de mandat d'arrêt européen et d'équipe commune d'enquête) et de placer les victimes au cœur du dispositif de lutte.

D'autre part, une instruction du Ministre de l'Intérieur du 19 mai 2015 définit les conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers, victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme. Cette instruction adressée aux Préfets réaffirme le principe selon lequel l'identification des ressortissants étrangers, victime de traite, est de la compétence exclusive des services de police et de gendarmerie. L'information aux victimes prévue par l'article 316-1 du CESEDA doit pouvoir être effectuée par ces services et unités lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne pourrait être victimes de TEH. Cette circulaire traite également du délai de réflexion, du dossier d'admission au séjour des victimes qui coopèrent dans le cadre d'une procédure judiciaire, des conditions de délivrance de la carte de séjour. Ce texte incite également les préfets à mettre en place des coordinations départementales réunissant l'ensemble des acteurs institutionnels (dont les services de police et les unités de gendarmerie), en lien avec les procureurs de la République pour favoriser la coopération avec les associations en vue d'assurer la protection des victimes et le démantèlement des réseaux en application des mesures 9 et 22 du plan d'action national.

Aperçu global du plan d'action national contre la traite des êtres humains

Le plan s'étend sur une durée de 3 années du 14 Mai 2014 au 14 mai 2017. Trois priorités guident la volonté gouvernementale :

- Identifier et accompagner les victimes de la traite
- Poursuivre et démanteler les réseaux de la traite
- Faire de la lutte contre la traite une politique publique à part entière.

En sa qualité d'instance de coordination nationale, la MIPROF est chargée du pilotage et du suivi de la mise en œuvre des mesures du plan d'action national par les ministères et institutions partenaires pour les actions relevant de leur champs de compétence.

I- Autour du premier axe du plan « identifier et accompagner les victimes »

Dans le cadre de la mesure 1 « aller au-devant des victimes pour favoriser l'accès aux droits » plusieurs postes de médiateurs culturels devraient être créés afin de favoriser le travail des associations.

La circulaire du ministère de l'intérieur du 19 mai 2015 sur les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour invite les services à désigner un référent dédié, interlocuteur unique pour les échanges avec le niveau central, qui a la charge d'accueillir les victimes de TEH et de les suivre tout au long de la procédure, ce qui facilitera le travail d'administration tel que visé à la mesure 1.

Les mesures 7 et 8 du plan visent à améliorer les solutions d'hébergement et d'accueil adaptés à la situation des victimes de TEH et à renforcer le dispositif Ac.Sé.

Les victimes ayant besoin d'être protégées - qu'elles soient en situation régulière ou non, sans distinction de genre, seules ou avec enfants- bénéficient du dispositif Ac.Sé qui leur permet d'être éloignées géographiquement de leur lieu d'exploitation, et d'être accueillies, hébergées et accompagnées par des professionnels spécialement formés.

La promotion de ce dispositif prévue à la mesure 8 a été réalisée par le biais de la diffusion des circulaires du Ministère de l'Intérieur du 19 Mai 2015 ainsi que celle du ministère de la justice

du 22 janvier 2015. Il est également prévu que les acteurs institutionnels en charge localement de l'hébergement soient sensibilisés à la problématique de la TEH au moyen d'une instruction dont l'objectif est d'encourager les Centres d'hébergement et de réinsertion à adhérer au dispositif Ac.Sé et à prendre en compte les victimes de TEH dans la programmation des places d'hébergement. À cette occasion il leur sera rappelé que les conventions relatives à l'hébergement des femmes victimes de violences devront viser également les victimes de la TEH. Une convention expérimentale, en cours de réalisation, prévoit des places d'hébergement à Paris dédiées aux victimes de la TEH aux fins d'exploitation sexuelle qui portent plainte et témoignent ainsi qu'un accompagnement spécifique assuré par une association. Enfin, la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel qui sera adoptée au premier semestre 2016 stipule que les personnes victimes de la traite des êtres humains font partie des publics prioritaires pour l'attribution des logements sociaux.

Une attention particulière a été portée aux mineurs victimes de la traite. Les mesures 10 et 11 du plan prévoient une protection et un accompagnement adaptés à la spécificité de ces mineurs, assurés par des professionnels spécialement formés à cet effet. Dans ce cadre, la MIPROF en partenariat avec les autorités judiciaires, les autorités locales, les professionnels en charge de la protection de l'enfance et les associations met en place une expérimentation. Il s'agit d'assurer aux mineurs victimes de TEH, notamment à des fins de commettre des délits et d'exploitation sexuelle, une protection fondée sur l'éloignement géographique et la prise en charge par des éducateurs spécialisés sur le modèle du dispositif Ac.Sé.

Afin de favoriser l'identification des mineurs victimes à l'échelle européenne, la MIPROF travaille à un projet de plateforme européenne, en lien avec le Ministère de la Justice, visant un meilleur partage d'informations entre les services compétents saisis dans chaque État membre. Il s'agit donc à travers ce projet d'améliorer l'identification des mineurs victimes de traite ainsi que de faciliter la connaissance de leur itinéraire et les mesures éducatives qui auraient été prononcées à leur égard par un autre État membre. Cette mesure demande la mobilisation des États membres et une politique affichée de l'UE à renforcer la lutte contre l'exploitation des mineurs. Des contacts ont été pris avec les États membres et les instances européennes pour les sensibiliser à ce projet.

En matière de formation des professionnels (mesure 2 du plan)

Trois groupes de travail ont été constitués, pilotés par la MIPROF, réunissant les ministères concernés et les associations. Le but poursuivi est la réalisation d'outils pédagogiques à destination des professionnels afin de les sensibiliser à cette problématique et leur permettre d'acquérir un corpus commun de connaissances. Ces outils porteront sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle, à des fins d'exploitation par le travail ainsi que sur l'exploitation des mineurs.

Sur la prévention en vue de décourager la demande, la mesure 4 « sensibilisation des publics à risques » prévoit l'élaboration d'une convention intersectorielle visant à sensibiliser les acteurs économiques sur les conséquences du recours au travail forcé et à l'emploi de personnes victimes de traite. Cette action pourra s'inscrire dans le cadre du plan national de lutte contre le travail illégal (2016-2018) tel que développé à la question 22.

D'autre part, l'article 16 de la proposition de loi précitée, responsabilise le client de la prostitution par la pénalisation de l'achat d'actes sexuels. L'article 17 crée une peine complémentaire de stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels.

Enfin, l'article 15 prévoit qu'une information sur les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements scolaires du secondaire.

Notons également que cette même proposition de loi permet la mise en place d'un certain nombre de mesures du plan d'action telles que l'élargissement des droits au séjour, le parcours de sortie de la prostitution et de l'exploitation générateurs de droits renforcés, enfin la création d'un fonds dédié aux personnes prostituées et victimes d'exploitation sexuelle.

II- Dans le cadre de la deuxième priorité du plan qui vise à poursuivre et démanteler les réseaux de traite, la circulaire du Ministère de la Justice du 22 janvier 2015 invite les procureurs à intensifier encore leurs efforts pour que l'incrimination de traite soit plus souvent retenue (mesure 12) ; la proposition de loi précitée élargit le domaine de compétence des inspecteurs du travail à la constatation des infractions de TEH (mesure 13).

III - Enfin, la troisième priorité du plan est de faire de la traite des êtres humains une politique publique à part entière.

L'enjeu de données relatives à la traite est aujourd'hui au cœur des préoccupations des acteurs concernés par cette politique publique. La mise en place d'un outil statistique prévu à la mesure 20 est aujourd'hui lancée. À cet effet un groupe de travail piloté par l'ONDRP et la MIPROF réunissant les ministères concernés et les associations a été créé. L'objectif poursuivi est de construire une série d'indicateurs statistiques permettant de quantifier les victimes de traite des êtres humains à divers stades de la procédure d'une affaire : Identification, poursuite, condamnation. Il travaille également à l'élaboration d'une cartographie répertoriant les organismes et les associations qui accompagnent les victimes ainsi que les actions engagées par les différents acteurs sur le territoire national (alinéa 2 de la mesure 20).

Conformément à la mesure 23, la CNCDH suit et évalue la politique publique de lutte contre la TEH et en dresse rapport annuellement.

Financements

La politique publique de lutte contre la traite des être humains est financée par le Ministère des Affaires sociales de la Santé et des Droits des femmes, le Ministère de la Justice, et le Ministère de l'Intérieur. En 2015, le budget alloué s'élevait à 2M4 € (deux millions quatre euros). Il a été doublé pour l'année 2016 et s'élève à 4M8 € (quatre millions huit euros). Les ministères précités participent à cette politique publique par des actions plus générales relevant de leur sphère d'intervention : formation, offre de soins, programmes sanitaires, hébergements sociaux, effectifs dédiés à la lutte contre la TEH, aide aux victimes d'infractions pénales (financée par la justice à hauteur de à hauteur de 13 millions d'euros sous forme de subvention aux associations).

Enfin la création d'un fonds pour les victimes de prostitution et de TEH est prévue dans la proposition de loi précitée.

→ Pour l'ensemble de la question A, des informations complémentaires sont disponibles dans le rapport intermédiaire Cf. observations 1,2, et 3 (p.2).

B. Questions transversales

Egalite entre les femmes et les hommes (articles 1.1.b, 5.3 et 17)

2. Dans votre pays, quelles mesures spécifiques sont prises pour, d'une part, prendre en compte la dimension de genre de la traite et intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques de prévention et de lutte contre la traite et, d'autre part, protéger et promouvoir les droits des victimes, notamment par le renforcement de l'autonomie des femmes et des filles ? (DGCS – SDFE)

La politique de prévention et de lutte contre la prostitution et l'exploitation sexuelle dans sa dimension d'accompagnement social relève depuis 2011 du Service des droits des femmes de la Direction générale de la cohésion sociale du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Le transfert des crédits destinés à des actions en faveur des personnes prostituées ou en situation de risque du programme 177 sur le programme 137 « Egalite entre les femmes et les hommes » a traduit la volonté des pouvoirs publics d'inscrire la prostitution dans le cadre de la politique générale de lutte contre les violences faites aux femmes, jusqu'alors intégrée à la politique de lutte contre l'exclusion. Il convient de préciser que le pilotage et le financement de la politique de l'hébergement continue de relever de la politique de lutte contre l'exclusion (programme 177).

La dimension de genre inhérente au phénomène prostitutionnel et à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle a ainsi été prise en compte en matière de gouvernance nationale de cette politique publique. Les femmes sont en effet concernées de manière disproportionnée par ce type de violence et constituent la majorité des personnes victimes de prostitution, de proxénétisme ou de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

La Direction générale de la cohésion sociale mène des actions de prévention et de lutte contre la prostitution, qui recouvre à la fois le champ de l'accompagnement sanitaire et social, la formation de professionnels, ainsi que des actions de prévention et d'information auprès du jeune public au sein des établissements scolaires.

Au niveau national, le soutien apporté par la Direction générale de la cohésion sociale aux principales associations, têtes de réseau, est renouvelé chaque année dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs. Un partenariat renforcé a ainsi été formalisé dans le cadre de conventions triennales sur la période 2013-2015 avec le Mouvement du nid, l'Amicale du nid, le Comité contre l'esclavage moderne et l'association ALC, pour un montant total s'élevant à 345 000 € en 2015. L'association ALC est notamment financée par la DGCS pour assurer la coordination nationale du dispositif d'accueil sécurisant des victimes de traite des êtres humains et de proxénétisme, le dispositif Ac.Sé. Ce dispositif propose une mise à l'abri et une prise en charge globale aux personnes majeures victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation, en danger localement ou en situation de grande vulnérabilité, françaises ou étrangères. Le dispositif Ac.Sé est constitué d'une coordination nationale et d'un réseau de structures d'hébergement et d'associations spécialisées permettant d'assurer l'éloignement de la personne prise en charge et la confidentialité sur le lieu d'accueil.

Au niveau local, les équipes territoriales des droits des femmes (échelon régional et départemental) impulsent et soutiennent des actions en matière de lutte contre la prostitution et de soutien apporté aux personnes prostituées. L'enquête nationale (« Enquête Egactiv ») menée chaque année auprès du réseau des droits des femmes permet d'identifier les

organismes financés, la nature des actions mises en œuvre, le nombre de bénéficiaires et les données financières.

Le dernier bilan de l'enquête Egactiv établi en novembre 2015 fait état de 71 départements concernés par des actions de prévention et de lutte contre la prostitution pour un montant de l'ordre de 1 670 000 €¹, qui ont permis de financer 138 structures, essentiellement des associations.

L'accueil et l'accompagnement sanitaire et social des personnes prostituées constituent l'axe prioritaire d'intervention des équipes territoriales des droits des femmes. Pas moins de 75 % des crédits 2015 ont été consacrés à des actions de ce type.

Parmi, la palette d'actions financées au niveau local, la répartition est la suivante :

- ✓ 56 organismes ont mené en 2015 des actions de rencontre, d'accueil et d'accompagnement des personnes prostituées. Ils ont pris en charge 13 649 personnes prostituées (actions de rencontre sur les lieux d'activité prostitutionnelle dans le cadre de maraudes - actions d'information sur les démarches d'accès aux droits dans le cadre de permanences d'accueil - propositions d'alternatives à la prostitution dans le cadre d'un accompagnement sur la durée favorisant l'autonomie personnelle dans le cadre d'un projet de réinsertion sociale et professionnelle).
- ✓ 39 organismes ont mené en 2015 des actions de prévention/sensibilisation à la réalité du phénomène prostitutionnel, permettant de sensibiliser 26 340 personnes, dont notamment 6 932 élèves, 11 516 jeunes, et 7 140 personnes (grand public).
- ✓ 8 structures ont mené des actions de formation à la réalité du phénomène prostitutionnel et ont permis de sensibiliser/former 808 professionnels, en grande majorité des travailleurs sociaux.

La couverture territoriale reflète des besoins contrastés. En 2015, 8 régions ont consommé 85 % des crédits dédiés à la lutte contre la prostitution (Ile-de-France, Rhône-Alpes, Aquitaine, PACA, Languedoc-Roussillon, Alsace, Nord-Pas-de-Calais, Midi-Pyrénées). Deux régions sont particulièrement concernées : l'Ile-de-France (31 %) et la région Rhône-Alpes (12,2 %).

Non-discrimination (article 3)

3. Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les personnes soumises à la traite qui appartiennent à des minorités ethniques aient accès aux droits énoncés par la Convention ? (INTERIEUR - DAV).

La législation française ne fait aucune distinction relative à l'appartenance des victimes identifiées de la traite à des minorités ethniques. Quelle que soit l'origine de ces victimes, le principe d'égalité assoit l'accès aux droits énoncés par la Convention au profit de chacune d'entre elles.

4. Quelles mesures spécifiques sont prises pour faire en sorte que les personnes soumises à la traite qui sont des migrants en situation irrégulière ou des travailleurs migrants soient identifiées en tant que victimes de la traite et aient accès aux droits énoncés par la Convention ?

¹ Le consommé réel sera consolidé au début de l'année 2016.

Parmi les mesures prises par la gendarmerie nationale, figurent les instructions données aux unités de gendarmerie et figurant dans la note-express n°79000 comme dans la fiche d'assistance élaborée par l'OCLTI au profit des unités de gendarmerie et des services de police. Pour mémoire, il est précisé dans cette dernière que « L'exploitation par le travail étant le plus souvent exercée de manière clandestine, elle est quasi-systématiquement associée à des infractions de travail illégal par dissimulation de salariés et/ou emploi d'étrangers sans titre de travail et/ou de prêt illicite de manœuvre ». La présence de migrants doit donc amener à vérifier que ces derniers ne sont pas victimes d'infractions d'exploitation « de haute intensité » comme le travail forcé.

5. Quelles mesures sont en vigueur pour faire en sorte que les hommes victimes de la traite soient identifiés en tant que tels et reçoivent l'assistance et la protection, y compris un hébergement sûr, prévues par la Convention ?

Conformément à la remarque formulée à la question 3 ci-dessus, les dispositions de la loi française n'effectuent aucune distinction suivant que la victime identifiée est une femme ou un homme.

Toutefois, le fait que la traite touche aussi bien des hommes, des femmes et des enfants est régulièrement rappelé dans les formations et figure aussi dans les directives données aux forces de l'ordre. A cet effet, la note-express n°79 000 du directeur général de la gendarmerie nationale et la fiche d'assistance élaborée par l'OCLTI le mentionnent expressément.

Formation des professionnels concernés (articles 10 et 29)

6. Veuillez décrire comment les besoins en formation des professionnels œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite sont identifiés et comment il y est répondu, en indiquant quelle catégorie de personnel reçoit des formations et si celles-ci sont obligatoires ou facultatives. Enfin, veuillez indiquer quels sont leurs contenus et leurs priorités et comment elles sont financées. Si l'impact de la formation a fait l'objet d'une évaluation, veuillez fournir des précisions à ce sujet.

En matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, l'office central pour la répression de la traite des êtres humains de la direction centrale de la police judiciaire, organise chaque année un stage d'une semaine au profit des enquêteurs de police judiciaire ou de sécurité publique des services territoriaux. Ce stage a pour objectif la formation de ces personnels à cette forme de criminalité, à la connaissance des réseaux en vue de leur démantèlement, à l'identification des victimes, à la coopération internationale. Ce stage est financé par la direction centrale de la police judiciaire.

S'agissant de la traite aux fins d'exploitation économique, outre que la formation initiale des sous-officiers et officiers de gendarmerie évoque la traite des êtres humains et que les officiers et sous-officiers de gendarmerie participent à la formation organisée chaque année à l'École nationale de la magistrature (ENM)-Service de la formation continue, l'OCLTI organise deux formations, de 4 jours chacune :

- une formation "ETIF" (Enquêteur Travail Illégal et Fraudes) à destination des "débutants".
- une formation "ESTIF" (Enquêteur Spécialisé travail Illégal et Fraudes) - à destination des personnes plus averties et ayant déjà eu à connaître d'affaires de travail illégal.

Ces formations figurent, depuis 2016, dans le catalogue des formations de la délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF). Elles sont donc ouvertes aux policiers et gendarmes, mais également aux ODJ de la Douane et aux OFJ de la DGFIP, ainsi qu'à certains inspecteurs du travail et de l'URSSAF. S'agissant de la traite des êtres humains, la formation "ETIF" comprend deux heures sur l'exploitation par le travail (conditions de travail et d'hébergement indignes, rémunération sans rapport, travail forcé et réduction en servitude, réduction en esclavage), précédé d'une introduction à la TEH.

La formation "ESTIF", pour sa part, comprend deux heures exclusivement consacrées à la TEH. Par ailleurs, la formation des cyberpatrouilleurs, organisée par le STRJ, comprend deux heures sur la traite des êtres humains.

La gendarmerie nationale a également mis au point une formation en ligne, ouverte à tout militaire de la gendarmerie servant en brigade. Elle est disponible sur le site Intranet de la gendarmerie.

En application de son plan d'action mis en œuvre depuis l'été 2013, l'OFpra a engagé un processus de formation de ses agents à l'identification des besoins de protection liés à la traite. Les formations sont délivrées par des officiers de protection référents, spécialisés sur ces thèmes. Le guide des procédures à l'Ofpra »² comporte un chapitre sur la prise en compte des besoins particuliers liés notamment à des vulnérabilités³.

La Direction générale de la police nationale a mis en place un outil de formation de premier niveau pour les policiers, destiné à les sensibiliser à la traite des êtres humains. Cet outil est visible sur le site de la Direction de la police nationale.

Un module de formation concernant la détection de victimes de traite des êtres humains a été préparé par la division formation de la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) à partir d'une mallette pédagogique développée par l'Agence Frontex. Il est dispensé à tout nouveau policier affecté à la PAF dans le cadre du module d'adaptation au premier emploi de la PAF.

L'ensemble des formations sont obligatoires pour les services spécialisés, et financées par les ministères concernés.

En ce qui concerne la formation des magistrats, L'ENM et sa division « formation continue », a mis en place une session de formation depuis 2012. Elle regroupe annuellement une trentaine de magistrats et une vingtaine de gendarmes et policiers affectés dans des unités ou services concernés ou susceptibles d'être concernés par la lutte contre la traite des êtres humains.

Cette formation qui privilégie l'approche intégrée de la lutte contre la TEH, s'étale sur deux journées et demie. Y interviennent les responsables des différents offices centraux de lutte contre la traite des êtres humains, des associations spécialisés, des magistrats issus des juridictions interrégionales spécialisées, des magistrats du siège ou encore la MIPROF.

Comme mentionné à la question 1. la MIPROF pilote plusieurs groupes de travail afin d'élaborer des outils pédagogiques à destination des professionnel-le-s en contact avec les victimes de TEH. Ces outils porteront sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle, à des fins d'exploitation par le travail ainsi que sur l'exploitation des mineurs. Chaque groupe de travail est composé des

² https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_des_procedures_a_lofpra.pdf

³ P. 23 – 27 dudit guide

représentants des ministères concernés, des organismes de formation, et des associations. L'objectif est de créer un référentiel et un vocabulaire communs, ainsi que de bénéficier des expériences de chacun.

Par ailleurs de nombreuses associations proposent des formations qui pour certaines sont suivies par les forces de l'ordre, les magistrats de l'ordre judiciaire, et les personnels médico-sociaux.

→ Pour l'ensemble de la question 6, des informations complémentaires sont fournies dans le rapport intermédiaire Cf observation 5 p.4

Mesures spéciales concernant les enfants (articles 5, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 28 et 30)

7. Veuillez décrire dans quelle mesure votre pays s'attaque spécifiquement à la traite des enfants. S'il existe des institutions chargées de prendre la tête de la lutte contre la traite des enfants et un mécanisme national d'orientation spécial pour les enfants victimes de la traite, veuillez fournir des précisions à ce sujet.

Les enjeux de la lutte contre la traite des enfants sont pris en compte par la MIPROF, en sa qualité d'instance de coordination. Le plan d'action national qui guide la politique publique de lutte contre la TEH fait de la prise en charge et de la protection des mineurs victimes une priorité. À cet effet les mesures 10 et 11 du plan prévoient une protection et un accompagnement adaptés à la spécificité de ces mineurs, assurés par des professionnels spécialement formés à cet effet. Le contenu de ces mesures est détaillé à la question 1, et aux questions suivantes.

8. Quelles mesures pratiques sont prises pour en vue de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite et de créer un environnement protecteur⁴ pour les enfants, notamment :

- a. en veillant à ce que tous les enfants soient déclarés à la naissance, en particulier dans les milieux socialement vulnérables ;

La déclaration de naissance est obligatoire pour tous les enfants. Elle doit être faite par une personne qui assiste à l'accouchement. La déclaration permet d'établir l'acte de naissance. Les textes de référence sont : le Code civil : articles 55 à 59 ; le Code pénal : article R645-4 et la Circulaire du 28 octobre 2011 portant sur divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation.

- b. dans le cadre de l'éducation, en sensibilisant les enfants aux dangers de la traite ;

⁴ Le concept d' « environnement protecteur », promu par l'UNICEF, est basé sur huit éléments essentiels :

- la protection des droits de l'enfant au-delà des mentalités, traditions, coutumes, comportements et pratiques,
- l'engagement du gouvernement à respecter, protéger et réaliser le droit de l'enfant à la protection,
- une discussion et un dialogue constructifs sur les questions relatives à la protection des enfants,
- l'élaboration d'une législation de protection et sa mise en œuvre effective,
- la capacité des personnes en rapport et en contact avec les enfants, les familles, les communautés de protéger les enfants,
- la préparation des enfants à la vie en société, leurs connaissances et participation,
- la mise en place d'un système de surveillance continue et de notification des cas de maltraitance,
- la mise en place et l'accès à des programmes et services de rétablissement et de réinsertion en faveur des enfants victimes de la traite.

La sensibilisation des enfants se fait par le biais d'animations, notamment au sein de l'Éducation nationale, proposées par des associations. Certaines de ces associations bénéficient de subventions de l'État pour mener des réflexions et des actions contre les dangers encourus par les enfants.

La proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel prévoit l'inscription de la sensibilisation aux dangers de la marchandisation des corps parmi les thématiques enseignées aux élèves du secondaire.

Ces questions ont notamment été traitées à l'occasion de la préparation de l'audition de la France, en janvier 2016, par l'ONU sur la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant.

c. en formant les professionnels qui travaillent avec des enfants.

Des formations sont dispensées pour aider à l'identification des mineurs victimes de TEH (voir question 10 infra). Comme évoqué précédemment, la MIPROF a mis en place un groupe de travail, en application des mesures 2, 10 et 11 du plan d'action national, qui vise à créer des outils pédagogiques à destination des professionnels susceptibles de rencontrer ces victimes.

9. Veuillez décrire les méthodes utilisées pour déterminer l'âge des victimes présumées de la traite dont l'âge est incertain et dont il y a lieu de penser qu'elles ont moins de 18 ans. Une personne dans cette situation sera-t-elle considérée comme un enfant jusqu'à l'achèvement de la procédure de détermination de l'âge ?

La France applique une réglementation très protectrice pour les jeunes Mineurs Isolés Étrangers. Toutefois, dans le cadre de la Protection de l'Enfance et sous l'autorité des Procureurs de la République, les conséquences juridiques de l'état de minorité nécessitent de s'assurer de la minorité de l'intéressé. Ainsi, si la minorité de certains jeunes qui se présentent ne fait pas de doute, d'autres se présentant comme mineurs isolés étrangers auprès des services d'aide sociale à l'enfance sont en réalité majeurs.

Le protocole signé le 31 mai 2013 entre l'État et les départements représentés par l'Assemblée des départements de France, relatif au dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers, ainsi que la circulaire de la Garde des Sceaux de cette même date, préconisent en premier lieu une évaluation sociale réalisée par les Conseils départementaux selon une trame qui vise à recueillir auprès de l'usager, les conditions de son arrivée sur le territoire français, son autonomie relative, la réalité de son isolement et de sa minorité, son quotidien, sa santé, sa situation familiale, les raisons de son parcours migratoire, les documents d'identité qu'il est en mesure de présenter. Parallèlement est instaurée une expertise des documents d'état civil par le service zonal de la police de l'air et des frontières, laquelle émet dans la mesure du possible un avis sur l'authenticité des documents et leur concordance avec l'usager qui les détient. L'examen médical du jeune se présentant comme mineur et isolé ne doit intervenir qu'en cas de doute persistant sur la minorité de l'intéressé. Le choix de faire pratiquer un examen médical de vérification de l'âge allégué revient aux magistrats des parquets et tribunaux pour enfants qui pourront utiliser les conclusions pour prendre leur décision.

Un tel examen ne peut conclure à un âge précis, il vise à établir la présomption de la minorité alléguée ou la majorité de la personne, en mentionnant une marge d'erreur. Il faut noter que

dans les cas où cette dernière est largement dépassée lors d'un examen médical complet, le recours à cet examen est utile à la prise de décision judiciaire.

La personne qui se présente comme Mineur Isolé Étranger est prise en charge sur les 5 premiers jours de l'évaluation sociale. La phase d'accueil provisoire d'urgence peut évoluer dans la durée si nécessaire, à la charge des départements. Les Conseils départementaux doivent garantir une mise à l'abri (présomption de minorité sur le déclaratif) dans l'attente de la décision du parquet ou du magistrat des enfants.

10. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour faire en sorte que les droits et l'intérêt supérieur⁵ des enfants soient dûment pris en compte, notamment dans les contextes suivants :

- a. identification des enfants victimes de la traite ;

L'identification des victimes de traite des êtres humains en général, et des mineurs victimes en particulier, est déterminante pour leur prise en charge en tant que victimes et appelle donc une attention particulière.

Forts de ce constat partagé par l'ensemble des acteurs concernés, différents ministères et acteurs de la société civile ont développé des outils et des formations à destination des services susceptibles d'être en lien avec des mineurs victimes de la traite, afin de faciliter leur identification, notamment par les services de police et gendarmerie, en contact avec les victimes.

La France a par exemple participé à l'élaboration des lignes directrices pour l'identification préalable des victimes de la traite en Europe, publiées en juin 2013. Ce guide expose les indices permettant de laisser présumer une situation de traite.

Afin d'informer plus largement les services en charge de la lutte contre la traite des êtres humains, la brigade de protection des mineurs de la Préfecture de police de Paris, en partenariat avec l'association ECPAT France, a rédigé un guide de sensibilisation multidisciplinaire contre le tourisme pédophile et l'exploitation sexuelle des enfants. Ce guide, réactualisé en 2013, concourt de manière concrète à l'information des personnes en charge de lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs.

Par ailleurs, la circulaire du 22 janvier 2015 relative à la politique pénale en matière de traite des êtres humains a pour objectif principal un recours accru aux qualifications de traite des êtres humains, au besoin de manière cumulative avec d'autres qualifications plus fréquemment utilisées. Cette instruction générale comporte des effets en matière d'identification : elle implique que dans leurs ressorts, les magistrats diffusent des orientations auprès des services d'enquêtes afin d'améliorer en amont la détection des victimes de traite des êtres humains.

Des formations sont en outre proposées aux magistrats de l'ordre judiciaire, au titre de la formation continue. Cette formation sur la traite des êtres humains dispensée à l'École nationale de la magistrature (ENM) porte notamment sur les critères d'identification des victimes en vue de leur protection et prise en charge.

⁵ Le principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant » signifie que toute situation doit être considérée du point de vue de l'enfant, en cherchant à tenir compte de sa façon de voir et à faire en sorte que ses droits soient respectés. Toute décision concernant un enfant doit donc être guidée par la recherche de la solution objectivement la meilleure compte tenu de son âge et de son niveau de maturité.

En ce qui concerne plus spécifiquement les mineurs victimes, le fait qu'ils utilisent des alias peut empêcher leur identification rapide, et donc leur protection en tant que victime. La multiplication des faits de délinquance laissera supposer leur lien avec un réseau de traite. La répétition des interpellations des mineurs constitue en effet l'un des critères déterminants pour identifier un cas de traite à leur rencontre.

Afin de favoriser cette identification des mineurs victimes à l'échelle européenne, la MIPROF (Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains) travaille à un projet de plateforme européenne, en lien avec le Ministère de la Justice, visant un meilleur partage d'informations entre les services compétents saisis dans chaque État membre. Il s'agit donc à travers ce projet d'améliorer l'identification des mineurs victimes de traite ainsi que de faciliter la connaissance de leur itinéraire et l'éventuelle adoption de mesures éducatives qui auraient été prononcées à leur égard par un autre État membre. Cette mesure demande la mobilisation des États membres et une politique affichée de l'UE à renforcer la lutte contre l'exploitation des mineurs. Des contacts ont été pris avec les États membres et les instances européennes pour les sensibiliser à ce projet.

Aujourd'hui, des officiers de liaison roumains et bosniens facilitent cette identification.

→ Pour le (a), des informations complémentaires sont fournies dans le rapport intermédiaire : Cf observation 19 (p.13)

- b. désignation d'une tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés identifiés comme victimes de la traite ;
- c. recherche de la famille de l'enfant ;

En termes de recours, si le juge des enfants n'a pas été saisi selon la procédure décrite, ou si les conseils départementaux ou l'autorité judiciaire ont conclu précédemment que le jeune ne relevait pas de la protection de l'enfance, le jeune peut lui-même le saisir directement de sa situation. Le juge des enfants pourra alors faire diligenter les évaluations adaptées et ordonner une mesure de placement du jeune dans l'attente des conclusions des investigations.

Toutefois, à terme, lorsque le jeune est déclaré comme mineur isolé étranger par l'autorité judiciaire, la carence de l'autorité parentale sur le territoire français doit être comblée sur la durée et pour tous les actes nécessaires aux besoins du mineur, ce qui est réalisé par la saisine du juge aux affaires familiales compétent en matière de tutelles. Celui-ci peut alors, dans le respect des règles de droit international privé, mettre en place une tutelle qui est déférée au service de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental auquel est confié l'enfant et qui permet l'exercice des actes d'autorité parentale et l'administration de ses biens. Dans le cas où des proches se seraient manifestés au cours de l'évaluation de la minorité et de l'isolement ou au début de la prise en charge ASE, ils peuvent être désignés tiers dignes de confiance ou la tutelle peut leur être déférée.

Dans ces cadres seulement, les services éducatifs peuvent en lien avec le jeune se rapprocher de la famille en établissant des modalités de communication individualisée (magistrat de liaison en poste dans les ambassades) dans l'intérêt de l'enfant si tel est le souhait de celui-ci.

La convention expérimentale évoquée précédemment prévoit que le procureur de la République requiert la désignation d'un administrateur ad hoc dès lors que la victime mineure est identifiée.

- d. mesures visant à faire en sorte que l'identité ou les éléments permettant l'identification d'un enfant victime de la traite ne soient pas rendus publics, que ce soit par les médias ou par d'autres moyens ;
- e. accès à un hébergement convenable et sûr, à l'éducation et aux soins de santé ;

Les mineurs victimes de traite des êtres humains sont pris en charge par les dispositifs de droit commun relatifs à la protection de l'enfance mis en œuvre par les conseils départementaux. Ils peuvent donc bénéficier des dispositifs de mise à l'abri prévus par le droit commun de la protection de l'enfance. Les dispositifs de protection de l'enfance sont ouverts aux étrangers au même titre qu'aux français.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 a profondément réformé la protection de l'enfance et placé au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant. Elle met l'accent sur le renforcement de la prévention avec, notamment, la mise en place d'un dispositif d'intervention quand le mineur est en danger, prévoyant une amélioration du mécanisme d'alerte et de signalement. Le dispositif d'intervention s'appuie en amont sur les parents ou le représentant légal dont l'accord peut donner lieu à une protection administrative, par le biais des services de l'aide sociale à l'enfance. Si cette protection échoue ou ne peut être mise en œuvre, en accord avec le principe de subsidiarité, une protection judiciaire pourra être imposée (sur décision du juge des enfants).

Sur le plan judiciaire, le juge des enfants et le procureur de la République sont compétents pour l'enfance en danger. Il est toutefois précisé qu'une attention toute particulière doit être accordée aux mineurs victimes de traite : ainsi, l'article R316-10 du CESEDA dispose à cet égard que : « Lorsque la victime des infractions mentionnées à l'article L. 316-1 (traite des êtres humains et proxénétisme) est mineure le service de police ou de gendarmerie informe le procureur de la République qui détermine les mesures de protection appropriées à la situation de ce mineur ».

En cas d'urgence, l'article 375-5 du Code civil prévoit la possibilité d'un placement provisoire par le juge des enfants ou par le procureur de la République. Ce placement fait l'objet d'une ordonnance (Ordonnance de Placement Provisoire - OPP) : il s'agit d'une décision provisoire qui peut intervenir lorsque la situation du mineur requiert un placement immédiat afin de l'écarter au plus vite du danger.

Les mineurs victimes de traite des êtres humains sont ainsi pris en charge dans le cadre général de la protection de l'enfance, les services enquêteurs étant appelés à une vigilance particulière dans ce domaine.

Les dispositifs existants au sein de l'aide sociale à l'enfance se révèlent toutefois parfois inadaptés à la situation particulière des mineurs victimes de réseaux de traite. On constate notamment qu'une grande majorité des mineurs victimes fuguent quelques heures après leur placement⁶. Dès lors l'éloignement géographique apparaît comme indispensable afin d'extraire le mineur du champ d'influence de ses exploiters et des réseaux criminels, sachant que dans une grande majorité des cas, la traite des mineurs est organisée au sein de la cellule familiale.

En réponse à ces difficultés, des mesures d'ajustement ont été décidées et sont en voie de déploiement.

⁶ Rapport de l'UEAT (Unité Educative Auprès du Tribunal) de Paris de 2012.

Le plan national d'action contre la traite des êtres humains fait de la lutte contre la traite des mineurs l'un de ses axes d'action prioritaires. La mesure n° 11 du plan prévoit la définition d'une protection adaptée aux mineurs victimes de TEH notamment ceux qui sont à la fois auteurs et victimes.

La convention actuellement en cours de finalisation (signature prévue début 2016) a pour objet la mise en place, à titre expérimental, d'un dispositif de protection consistant en un placement des mineurs dans des conditions sécurisantes, fondé sur l'éloignement géographique et sur un accompagnement par des éducateurs spécialement formés à cet effet sur le modèle du dispositif Ac.sé.

Le dispositif prévu par la convention s'articule autour de différentes étapes depuis le repérage des situations par les différents professionnels (police et gendarmerie, autorité judiciaire, services sociaux, de santé ou de protection judiciaire de la jeunesse, associations) jusqu'à l'intégration du jeune dans un projet d'insertion éducative et professionnelle.

Dans sa phase expérimentale sur Paris et sa région qui concentre un grand nombre de victimes mineurs, le dispositif concernera un nombre limité de mineurs. Si l'expérimentation est concluante, ce dispositif pourra être étendu à l'ensemble du territoire national.

- f. délivrance de permis de séjour aux enfants victimes de la traite ;
- g. fourniture de conseils et d'informations dans une langue que l'enfant peut comprendre, assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite, pendant et après la procédure judiciaire, y compris pour demander une indemnisation ;
- h. détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris au moyen d'une évaluation des risques, avant toute décision concernant le retour dans le pays d'origine, et mesures visant à assurer la sécurité de l'enfant à son retour dans le respect de son intérêt supérieur ;

Dans le cadre des procédures décrites ci-dessus, les procédures d'accompagnement de l'enfant migrant pour un retour dans son pays d'origine demeurent très exceptionnelles. Dans ce cas, toutes les garanties sont prises sous l'autorité du procureur de la République, du juge des enfants et du Conseil départemental qui assure la protection de l'enfant. Ainsi, sont mobilisées : la concertation avec les services sociaux dans le pays d'origine, des contacts avec l'Ambassade de France, le recueil de l'accord des titulaires de l'autorité parentale à tous les moments clés de la procédure ainsi que la recherche de la plus grande individualisation dans la démarche éducative. Ces étapes recouvrent notamment le champ de la prévention des départs et de la lutte contre les filières organisées.

- i. mesures de protection spéciales pour les enfants.

La brigade de protection des mineurs (BPM) sollicite systématiquement l'autorisation d'un magistrat du parquet des mineurs du TGI de Paris afin que les victimes soient prises en charge par l'Aide sociale à l'enfance.

Le rôle des associations doit également être mentionné : celles-ci participent activement à la mise en place d'un dispositif effectif de prise en charge (accompagnement juridique, socio-éducatif) permettant d'extraire de manière définitive le mineur du milieu de la traite.

La convention expérimentale pour mineur déjà citée (question 1, 10.e) met en place un dispositif spécifique de protection pour les enfants qui prévoit notamment l'éloignement

géographique de la victime, la désignation d'un administrateur ad hoc pour représenter le mineur, et la désignation d'un avocat.

11. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite parmi les étrangers mineurs non accompagnés, y compris lorsqu'ils sont demandeurs d'asile ? Quelles mesures sont prises pour prévenir leur disparition ? Y a-t-il eu des cas de retour non volontaire d'enfants victimes de la traite ?

La France accueille plusieurs milliers de jeunes étrangers isolés⁷. Leur prise en charge relève de la compétence des départements, au titre de la protection de l'enfance, dès lors qu'ils sont reconnus mineurs et isolés (c'est-à-dire «privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » Code de l'action sociale et familiale).

Un « faisceau d'indices » peut laisser présumer l'existence d'une situation de traite de mineurs. Ainsi, le fait qu'ils utilisent des alias peut empêcher leur identification rapide, et donc leur protection en tant que victime. En effet, c'est la multiplication des faits de délinquance qui laissera supposer leur lien avec un réseau de traite. La répétition des interpellations des mineurs constitue l'un des critères déterminants pour identifier un cas de traite à leur encontre. La sensibilisation des services de police et de justice à ces critères est fondamentale et fait l'objet d'instructions régulières et de formations nombreuses.

Les mineurs isolés étrangers eu égard à leur particulière vulnérabilité constituent des victimes potentielles des réseaux de traite. Ils font dès lors l'objet d'une vigilance accrue de la part de l'ensemble des services concernés afin d'empêcher qu'ils deviennent ou redeviennent victimes de traite. Cette vigilance des services de l'État participe de la garantie de protection des enfants isolés et constitue la condition de leur intégration en France à travers une prise en charge globale.

A travers les étapes décrites à la question suivante, le volet prévention de la traite des êtres humains fait l'objet d'une attention toute particulière. Une circulaire prochainement finalisée renforcera le rôle de l'État auprès des Conseils départementaux afin de « fluidifier » les parcours des mineurs isolés étrangers dans leur accès aux droits communs, mais aussi dans l'ensemble des précautions du volet sécurité du jeune. La question des victimes de traite des êtres humains y est évoquée.

Par le biais du groupe de référents dédié à la traite des êtres humains qu'il a instauré en 2013, l'Ofpra met en place une action spécifique sur ce thème : les demandeurs d'asile mineurs et victimes de traite ne se déclarent qu'exceptionnellement comme tels dans leur dossier de demande d'asile mais des éléments du dossier, le cas échéant confortés par des signalements d'interlocuteurs extérieurs, notamment d'associations spécialisées, peuvent conduire l'Ofpra à identifier une double présomption de traite et de minorité.

L'entretien personnel avec le demandeur d'asile concerné est mené par un officier de protection formé qui bénéficie de l'appui des référents internes sur les thématiques de la traite et des mineurs isolés : il est l'occasion d'amener l'intéressé, autant que faire se peut, à verbaliser sa situation de victime de traite et sa minorité et à faire état, le cas échéant, de craintes de

⁷ Le chiffre des MIE « en stock » dans les départements n'est pas connu. En revanche, on peut retenir qu'au 31/12/2014, la cellule du ministère de la justice a eu connaissance d'environ 7 600 situations de jeunes évalués MIE sur les 19 mois du premier exercice (1^{er} juin 2013 – 31 décembre 2014).

retourner dans son pays d'origine. Cette identification, dont la verbalisation est le préalable indispensable, outre qu'elle génère des garanties de procédures spécifiques s'agissant de la minorité, est susceptible de justifier l'octroi d'une protection internationale s'il est établi d'une part, que le demandeur s'est engagé dans un processus de distanciation du réseau de traite qui l'exploitait, d'autre part, que cette situation génère pour lui des craintes de persécution ou d'atteintes graves s'il regagne son pays d'origine.

12. Quels programmes et services sont mis en place, dans votre pays, pour assurer l'insertion ou la réinsertion des enfants victimes de la traite ? Quelles solutions sont prévues lorsque la réinsertion dans la famille n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ?

La traite des êtres humains, et plus particulièrement la traite des mineurs, recouvre de multiples réalités : exploitation sexuelle, exploitation par le travail, esclavage domestiques, mendicité forcée, d'actes de délinquance forcés, etc.

Identifié comme le troisième phénomène criminel le plus lucratif, touchant la plupart des États (pays d'origine, de transit ou de destination) et ayant connu cette dernière décennie une forte augmentation, la traite des mineurs exige des réponses spécifiques.

Il n'existe pas actuellement de programme ou service spécifique assurant l'insertion ou la réinsertion des enfants victimes de la traite. Toutefois, la convention précédemment citée (question 10.e, i), prévoit un accompagnement socioéducatif adapté pour les mineurs victimes accueillies dans le cadre du dispositif expérimental.

De nature pénale ou civile, la décision judiciaire fixe le cadre d'intervention des acteurs de la protection de l'enfance et les objectifs en déclinaison desquels se déploie l'action éducative, celle-ci reposant sur des stratégies éducatives susceptibles de résoudre des difficultés rencontrées par le mineur ou jeune majeur. C'est donc la décision judiciaire qui décidera de la prise en charge au civil (Aide Sociale à l'Enfance) ou au pénal (Protection Judiciaire de la Jeunesse) du mineur concerné.

La diversité des modes de prise en charge par la Protection Judiciaire de la Jeunesse permet de s'adapter aux besoins de chaque mineur (en matière d'éducation, de relations familiales, de santé, de scolarité ou formation professionnelle), y compris pour les situations plus marginales telles celle des mineurs victimes de traite.

Concernant les hypothèses où la réinsertion dans la famille n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, deux hypothèses sont visées : celle où l'environnement familial n'est pas conforme stricto sensu à l'intérêt supérieur de l'enfant (a), et celle où la famille de l'enfant n'est pas présente sur le territoire national (b).

(a) La décision de placement d'un mineur est prise lorsque son maintien dans son environnement habituel n'est plus envisageable, du fait de son contexte familial, de son réseau de socialisation ou d'autres circonstances, dans l'objectif de remobiliser le jeune et de préparer les conditions de sa réinsertion.

Les modalités de placement peuvent être collectives, individuelles, séquentielles, modulaires, ou répondre à une situation de crise. Dans toutes les hypothèses, l'établissement de placement ou le lieu de vie accueillant le mineur articule son action avec les parents et les dispositifs de droit commun. L'intervention éducative poursuivie par la structure d'accueil doit se penser et se construire au soutien d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

L'offre d'activités au soutien de l'action éducative est régulièrement enrichie par des partenariats pédagogiques territoriaux, eux-mêmes initiés ou pérennisés par des accords-cadres nationaux, des conventions et le tissu associatif. Dans le cadre de la déclinaison nationale, la Protection Judiciaire de la Jeunesse participe à des groupes de travail coordonnés par la mission interministérielle précitée pour l'établissement de guides pratiques de prise en charge des victimes de traite. Pour la Direction de la PJJ, l'un des objectifs poursuivis par cet outil est de développer les formations initiales et continues en ciblant les régions les plus fortement touchées par cette problématique (Ile-de-France, Rhône-Alpes).

(b) S'agissant du cas particulier des mineurs isolés étrangers, la législation française sur la protection de l'enfance fait primer leur statut d'enfant et les assimile aux mineurs nationaux, leur permettant ainsi d'accéder aux différents systèmes de protection sociale, d'éducation et de santé français. Il s'agit alors concrètement d'une prise en charge, jusqu'à leur majorité ou – de manière exceptionnelle – jusqu'à leur 21 ans, par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil départemental (soutien matériel, éducatif et psychologique).

Afin de définir des modalités de protection et d'accueil des jeunes isolés étrangers adaptés à leurs besoins, respectueux de leurs droits et en vue d'encourager la solidarité nationale et limiter les disparités entre les départements s'agissant des flux d'arrivée de ces jeunes, l'État a mis en place en 2013 un « dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers ».

À l'issue de l'évaluation et dès lors que le jeune a été évalué mineur et isolé, il bénéficie d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance.

Conformément à la convention des droits de l'enfant, les mineurs isolés étrangers sont donc accueillis dans le cadre du droit commun de la protection de l'enfance par les conseils départementaux. Ils bénéficient à ce titre de tous les services sociaux et prestations liées à la protection de l'enfance.

Ainsi ces mineurs sont pris en charge dans les établissements de la protection de l'enfance (foyers de l'enfance, maison d'enfants à caractère social) avec un accompagnement spécifique, ou dans des établissements de la protection de l'enfance spécifiques qui n'accueillent que des mineurs isolés, certains départements ayant mis en place ce type de structures.

Le projet pour l'enfant est établi comme pour tout enfant accueilli par l'aide sociale à l'enfance ainsi que le rapport annuel de situation.

C. Questions relatives à des articles spécifiques

Définitions (article 4)

13. Des difficultés sont-elles apparues dans votre pays pour qualifier une infraction de traite aux fins d'exploitation par le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage ou la servitude, et pour engager des poursuites de ce chef ? Si tel a été le cas, veuillez fournir des précisions.

La législation française en matière de traite des êtres humains a été profondément modifiée par la loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de

la France. En droit pénal français, le travail forcé est envisagé de deux manières : comme une finalité de faits de traite des êtres humains (exploitation de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité) et comme une infraction en tant que telle (réduction en esclavage, réduction en servitude, travail forcé, conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine).

La circulaire de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains du 22 janvier 2015 encourage le recours à la qualification de traite des êtres humains, ainsi que le cumul de qualifications complémentaires, notamment entre la qualification de traite et celle d'exploitation (travail forcé, proxénétisme etc.) si celle-ci a connu un début de réalisation. Cette réponse pénale englobante permet d'appréhender le phénomène dans toutes ses dimensions. Il faut attendre que la circulaire produise ses effets pour que l'on puisse faire part de difficultés éventuelles rencontrées sur la qualification de ces infractions.

S'agissant des condamnations (infractions et personnes) judiciaires, on comptabilise pour 2014 (derniers chiffres disponibles) :

- 246 infractions de traite des êtres humains ont été condamnées, ce qui constitue une sensible augmentation de 60% environ par rapport à 2013. Ce chiffre a été multiplié par 10 en 4 ans (23 infractions condamnées en 2010). Cela représente 91 personnes condamnées (contre 64 en 2013). Toutefois, ces chiffres ne distinguent pas en fonction du type d'exploitation, il n'est donc pas possible de déterminer le nombre de condamnations pour faits de traite des êtres humains aux fins de travail forcé.
- 114 infractions de conditions indignes de travail ou d'hébergement ont été condamnées (contre 99 en 2013 et 103 en 2010).
- Aucune infraction n'a été condamnée depuis 2013 pour des faits de travail forcé ou réduction en servitude. Ce chiffre peut s'expliquer par l'apparition récente de ces qualifications dans le Code pénal. Toutefois, deux circulaires de politique pénale (circulaire du 19 décembre 2013 et circulaire du 22 janvier 2015) ont été diffusées aux fins de sensibilisation des magistrats à ces nouvelles incriminations, et devraient porter leurs fruits à l'avenir.

14. Comment la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » est-elle définie dans votre droit interne et quels critères sont appliqués pour évaluer la vulnérabilité d'une personne soumise à la traite ? Veuillez fournir des exemples de jurisprudence pertinents dans lesquels les moyens utilisés pour commettre une infraction de traite comprennent l'abus d'une situation de vulnérabilité.

Dans le cadre de l'incrimination de traite des êtres humains, l'abus d'une situation de vulnérabilité est appréhendé à travers l'âge, de la maladie, de l'infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse. Cette situation doit être apparente ou connue de l'auteur des faits (article 225-4-1 3° du Code pénal).

Cette définition à cinq critères est commune à l'ensemble des articles du Code pénal qui utilisent ce critère de vulnérabilité.

15. Dans quelle mesure votre droit interne reconnaît-il le lien pouvant exister entre le mariage forcé ou l'adoption illégale et les infractions de traite ? Veuillez fournir tout exemple de jurisprudence dans lequel un mariage forcé ou une adoption illégale ont été examinés dans le contexte d'une affaire de traite.

Le mariage forcé ou l'adoption illégale ne figurent pas dans le Code pénal parmi les formes d'exploitation mentionnée au titre des finalités de la traite des êtres humains.

S'agissant de l'incrimination du mariage forcé, indépendamment de la traite :

Le fait de contraindre une personne à se marier contre sa volonté ne constitue pas une infraction autonome en droit pénal.

Néanmoins, la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 en fait une circonstance aggravante (« contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ») des infractions de meurtre, actes de tortures de barbarie, coups mortels, empoisonnement ou administration de substances nuisibles, violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou des incapacités totales de travail (quelle que soit leur durée).

En outre, plusieurs dispositions du Code civil ont, au cours de ces dernières années, contribué à instaurer un dispositif efficace dans la lutte contre les mariages forcés célébrés en France comme à l'étranger, à titre préventif, avant la célébration, mais aussi à titre curatif, après que le mariage ait été contracté.

Par ailleurs l'article 222-14-4 du Code pénal incrimine « Le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de manœuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ».

16. Votre droit interne permet-il de considérer la mendicité forcée comme un objectif de la traite ? A-t-on connaissance de cas de traite d'enfants aux fins de mendicité forcée avec la participation de la famille ou de la tutelle légale de l'enfant ?

L'article 225-4-1 du Code pénal définit la traite des êtres humains comme « *le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation [...]* ». L'exploitation est ensuite définie dans le même article comme « *le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions d'exploitation de la mendicité [...]* ».

Cette infraction est punie de 7 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. Si ces faits sont commis à l'égard d'un mineur, ils sont alors punis de 10 ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende. Il est intéressant de préciser également que pour les victimes mineures, la caractérisation de la traite des êtres humains est facilitée. Elle est considérée comme constituée même si aucune des circonstances visées du 1° au 4° de l'article 225-4-1 du Code pénal⁸ n'est constatée. De ce fait, la traite des enfants n'implique que deux éléments : l'action (recrutement, transport, achat, vente...) et l'intention (à des fins d'exploitation).

⁸ Ces circonstances sont les suivantes :

- 1°) l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;
- 2°) par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 3°) par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;
- 4°) en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

Au terme de l'article 225-4-7 du Code pénal, la tentative du délit de traite des êtres humains est punie des mêmes peines. En vertu de l'article 225-4-3 du Code pénal, la traite des êtres humains est punie de 20 ans de réclusion criminelle et 3 000 000 € d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée.

L'exploitation de la mendicité est définie à l'article 225-12-5 du Code pénal comme :

« [...] le fait par quiconque de quelque manière que ce soit :

1° D'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ;

2° De tirer profit de la mendicité d'autrui, d'en partager les bénéfices ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la mendicité ;

3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité, ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire ;

4° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner à des fins d'enrichissement personnel une personne en vue de la livrer à l'exercice d'un service moyennant un don sur la voie publique.

Est assimilé à l'exploitation de la mendicité le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes se livrant à la mendicité ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières.

L'exploitation de la mendicité est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 euros ».

17. Votre droit interne permet-il de considérer l'exploitation d'activités criminelles comme un objectif de la traite ? Veuillez fournir d'éventuels exemples de jurisprudence.

L'article 225-4-1 du Code pénal définit la traite des êtres humains comme « le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation [...] ». L'exploitation est ensuite définie dans le même article comme « le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin [...] de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit ». Cette infraction est punie de 7 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. Si ces faits sont commis à l'égard d'un mineur, ils sont alors punis de 10 ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende.

Pour les victimes mineures, la caractérisation de la traite des êtres humains est facilitée. Elle est considérée comme constituée même si aucune des circonstances visées du 1° au 4° de l'article 225-4-1 du Code pénal⁹ n'est constatée. De ce fait, la traite des enfants n'implique que deux éléments : l'action (recrutement, transport, achat, vente...) et l'intention (à des fins d'exploitation).

Au terme de l'article 225-4-7 du Code pénal, la tentative du délit de traite des êtres humains est punie des mêmes peines. En vertu de l'article 225-4-3 du Code pénal, la traite des êtres

⁹ Ces circonstances sont les suivantes :

1°) l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;

2°) par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3°) par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

4°) en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

humains est punie de 20 ans de réclusion criminelle et 3 000 000 € d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée.

Le fait de contraindre une personne à commettre une infraction est réprimé par :

- L'article 121-7 du Code pénal qui dispose qu' « *Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre* ».
- Pour les mineurs, l'article 227-21 du Code pénal dispose que : « *Le fait de provoquer directement un mineur à commettre un crime ou un délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende* ». Par ailleurs « *Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, que le mineur est provoqué à commettre habituellement des crimes ou des délits ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende* ».

Jurisprudence

Certains jugements et arrêts peuvent être utilement cités à titre d'exemple.

Tout d'abord, deux arrêts récents peuvent être mentionnés : il s'agit d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 septembre 2015 et d'un arrêt de la Cour de cassation du 16 décembre 2015.

Par un arrêt rendu le 8 septembre 2015, la Cour d'appel de Paris a déclaré T. Hamidovic coupable de faits de traite des êtres humains à des fins de délinquance forcée et l'a condamné à 6 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

Il ressort de l'arrêt de Cour d'appel que :

« Tomo HAMIDOVIC a, en connaissance de cause, avec d'autres membres de sa famille, recruté de jeunes membres de leur propre famille au sens large, afin qu'ils volent dans le métropolitain parisien ;

que ce recrutement résulte tant du témoignage des voleurs [...] que des interceptions téléphoniques ;

qu'il a également incité sa femme à commettre ces mêmes faits dont elle lui rendait compte régulièrement ;

qu'il a également assuré le transport et l'hébergement de ces voleurs en les véhiculant d'un hôtel de la région parisienne à une station de métro et en assurant leur hébergement dans les hôtels ainsi que cela résulte du témoignage d'un hôtelier et des surveillances policières ;

que les voleurs avaient pour instruction de remettre le produit de leurs vols à Tomo HAMIDOVIC ou d'autres membres de l'organisation et devaient réaliser un minimum de chiffre d'affaires par jour, cette mise à disposition des fonds résulte des interceptions téléphoniques et en particulier des conversations qu'il a pu entretenir avec sa femme, en ce sens ses dénégations à l'audience sur sa connaissance du produit des vols de son épouse ne sauraient être retenues ;

que ces faits sont aggravés par le fait qu'ils ont été commis à l'égard de plusieurs personnes ainsi qu'il résulte des interceptions téléphoniques et des témoignages des victimes ;

que plusieurs d'entre eux ont déclaré venir de Bosnie ou d'Espagne afin de commettre des vols dans le métropolitain parisien ;

qu'il résulte du témoignage de certaines voleuses qu'elles ont été victimes de violences avérées par des certificats médicaux de compatibilité avec leur déclaration ;
 qu'il importe peu que Tomo HAMIDOVIC ne se soit pas personnellement rendu coupable de ces violences dès lors qu'il ne pouvait en ignorer l'existence ».

Par un arrêt du 16 décembre 2015, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 22 juillet 2014 qui a relaxé M. DURIC-AMORATI des fins de poursuite du chef de traite des êtres humains à l'égard de Valentina DURIC.

La Cour de cassation considère en effet que :

« Vu l'article 225-4-1 du Code pénal, ensemble l'article 593 du Code de procédure pénale ;
 Attendu que selon le premier de ces textes, constitue le délit de traite des êtres humains commise à l'égard d'un mineur le fait de le recruter, de le transporter, de le transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation, notamment pour le contraindre à commettre tout crime ou délit ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Duric-Amorati a obtenu la remise d'une mineure, Valentina Duric, âgée de 13 ans, par son père, moyennant une somme de 120 000 euros, pour la marier à son fils Angelo et, selon les interceptions téléphoniques recueillies, pour l'utiliser dans ses équipes de voleuses ; que le tribunal correctionnel l'a déclaré notamment coupable du délit de traite d'être humain à l'égard de la mineure ; que le prévenu et le ministère public ont interjeté appel de la décision ;

Attendu que, pour relaxer M. Duric-Amorati du délit de traite des êtres humains commis à l'égard d'un mineur, l'arrêt énonce que, pour immoral qu'il soit, le comportement du prévenu n'entre pas dans les prévisions de l'incrimination définie par l'article 225-4-1 du Code pénal, lesquelles sont d'éradiquer le commerce des êtres humains afin de combattre des comportements d'esclavagisme particulièrement destructeurs pour la dignité humaine et inscrits dans un contexte de déséquilibre économique mondial ; que si l'aspect mercantile d'un "mariage arrangé", même correspondant à une pratique culturelle, est choquant, il convient d'éviter de banaliser cette incrimination spécifique laquelle dépasse le cas d'espèce ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la cour d'appel a constaté que l'achat de la mineure avait pour finalité de la contraindre à commettre des vols, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ».

Un jugement plus ancien du **Tribunal correctionnel de Paris en date du 10 octobre 2013** peut également être cité, en ce qu'il comporte des développements intéressants (reproduits ci-après) sur les témoignages des victimes, en l'occurrence des voleuses du métro parisien. Les deux prévenus ont été déclarés coupables de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes et punis de 4 ans d'emprisonnement pour l'un et 18 mois d'emprisonnement pour l'autre, ainsi que de peines d'interdiction du territoire français à titre définitif et de confiscation des biens saisis.

Le jugement indique ainsi qu' :

« II résulte des déclarations concordantes effectuées par plusieurs jeunes filles mineures que le rôle de Sonia et Camil HAMIDOVIC est précisément décrit comme les obligeant à commettre des vols à la tire dans le métropolitain et récoltant la très grande majorité des gains issus de ces larcins. Il est également relaté par ces mineures, et également par d'autres qui ne mettent pas en cause directement les deux prévenus ou encore par Ali HRUSTIC, que ce mode

opérateur comprend le fait de faire venir les mineurs d'un pays étranger, principalement l'Italie, où leurs familles sont établies.

Ce mode opératoire s'inscrit par ailleurs dans un mode opératoire classique, très connu des forces de police à propos de la famille HAMIDOVIC ou de la famille HRUSTIC. S'il n'est pas question de juger ce dossier en fonction d'autres dossiers déjà jugés concernant des faits de même nature et des personnes portant le même patronyme, il n'en demeure pas moins que ce dossier s'inscrit dans un contexte particulier que le Tribunal ne peut ignorer, à savoir l'exploitation d'êtres humains, rendus faibles en raison de leur minorité et de la situation économique précaire dans laquelle leur famille évolue.

Le Tribunal considère qu'il y a lieu d'accorder du crédit à ces témoignages, même si les identités des mineures ne sont pas établies par un document officiel et même si elles ont, pour certaines, été entendues alors qu'elles étaient par ailleurs en situation de garde à vue.

En effet, il est parfaitement envisageable qu'une personne en garde à vue pour vol ou vol aggravé dénonce le réseau dans le cadre duquel elle agit et les éventuelles infractions dont elle victime, de la même manière qu'une prostituée interpellée pour racolage dénonce parfois le réseau de proxénètes qui la contraint à se prostituer et à remettre ses gains.

Le fait de remettre en cause, par principe, de tels témoignages, ainsi que le suggère l'avocat de Camil HAMIDOVIC, rendrait impossible toute enquête contre des réseaux criminels ou délinquants qui, par nature, exercent une pression importante sur les personnes qu'ils poussent à commettre des infractions. L'on ne peut pas non plus reprocher aux enquêteurs, informés de ce type de pratique impliquant la violence ou au moins la contrainte, de chercher à obtenir des témoignages des victimes de ce réseau au moment où elles sont dans leurs locaux. Il est en effet parfaitement illusoire de remettre une convocation à ces personnes, qui par définition sont dans une situation précaire et de dépendance vis-à-vis du réseau, pour les inviter à déposer ultérieurement.

L'explication selon laquelle ces déclarations n'ont été faites que sur demande de l'ancien mari de Sonia HAMIDOVIC ou un de ses proches pour des raisons de jalousie ne saurait être accueillie en l'absence d'élément permettant d'accréditer cette théorie et en raison de l'existence d'éléments de preuve extérieurs.

En effet, ces témoignages concordants des mineures voleuses sont à mettre en relation avec les auditions de personnes complètement extérieures à la famille HAMIDOVIC et qui ont décrit un train de vie important de Camil HAMIDOVIC (et pour certains, de Sonia HAMIDOVIC) sans aucun rapport avec les déclarations de ce dernier faites à l'audience à propos de son revenu mensuel moyen.

Par ailleurs, son ami Abdelhamid MENGARI a également confirmé, certes sans donner de détails, que Camil HAMIDOVIC tirait également ses revenus des vols à la tire commis par des mineures.

S'agissant plus particulièrement de Sonia HAMIDOVIC, il résulte de la procédure qu'elle est également mise en cause par les jeunes filles entendues, en tant que second de Camil HAMIDOVIC, allant au contact des jeunes filles pour récolter l'argent et accompagnant certaines d'entre elles jusque chez son mari pour que celui-ci leur fasse entendre raison par la violence. Un rapport de synthèse du 13 décembre 2007 corrobore par ailleurs le fait qu'elle incite les mineures à commettre des délits, en usant d'un ton menaçant pour forcer des mineures à voler dans le métropolitain.

Les deux prévenus seront donc déclarés coupables des infractions qui leur sont reprochées ».

Et enfin, illustration de la diversité des formes d'exploitation liée à la « délinquance forcée », le jugement de la **JIRS de Rennes du 3 avril 2014** a condamné 8 individus pour faits de traite

des êtres humains aux fins d'achat frauduleux de téléphones portables haut de gamme en France ou dans les pays limitrophes en vue de leur écoulement à bas prix en Roumanie.

Le jugement précise ainsi que :

« Des auditions de MM SIGHETE, HERIÁK et BLAJ, il ressortait que les 6 hommes étaient venus à Cherbourg ce jour-là pour acquérir des téléphones mobiles pour le compte d'un réseau de malfaiteurs, dont ils désignaient les responsables, à l'échelle de leur groupe, comme étant Florin NOVAC, alias Gult, et Roman NOVACOVICI. Ils expliquaient en effet avoir été recrutés en Roumanie au vu d'une promesse verbale d'embauche temporaire en France ou d'activité lucrative. Ils avaient été amenés jusqu'à La Rochelle en groupe par les intéressés ou des chauffeurs à leurs ordres, aux frais des recruteurs, dans un camp où on leur avait assigné un hébergement de fortune dans des conditions très précaires. Certains avaient été hébergés un court délai chez l'un des deux chefs.

Ensuite, NOVAC et NOVACOVICI, qui parlaient le français et maîtrisaient les formalités, les avaient accompagnés pour un rendez-vous auprès d'une association caritative en vue d'obtenir une domiciliation, puis leur avaient fait chacun ouvrir un compte bancaire en versant un faible montant à la Banque Postale. Les hommes de main précisaient n'avoir jamais versé eux-mêmes le moindre euro sur ces comptes, dont ils disaient n'avoir pas disposé en pratique. Les cartes bancaires obtenues, ainsi que les Codes confidentiels, étaient d'ailleurs conservés par Florin NOVAC et Roman NOVACOVICI et non par chaque titulaire d'un compte. Après leur avoir révélé, au bout de quinze jours de vie très précaire, que les promesses d'embauche n'auraient pas de suite, les trois hommes déclaraient dans des termes concordants que MM NOVAC et NOVACOVICI leur avaient expliqué connaître un moyen facile pour gagner de l'argent. Ils leur avaient promis qu'après un séjour de quelques semaines en France et un achat global de 7 à 10 téléphones chacun, pour leur compte, ils seraient récompensés, une fois revenus en Roumanie, par une gratification de quelques centaines d'euro et d'un téléphone.

Les vérifications montraient que les comptes concernés étaient partiellement alimentés, au coup par coup, afin d'offrir juste assez de provision pour permettre le paiement des cautions lors des achats de téléphones auprès des distributeurs ».

Prévention de la traite (article 5)

18. L'impact des campagnes de sensibilisation et d'autres mesures de prévention de la traite fait-il l'objet d'une évaluation et comment les résultats sont-ils pris en compte ? Veuillez fournir les éventuels rapports d'évaluation.

→ La réponse à cette question est disponible dans le rapport intermédiaire, Cf. *observation 10 p.9.*

19. Comment votre pays assure-t-il la promotion et le financement de la recherche sur la traite et comment utilise-t-il ses résultats dans l'élaboration des politiques anti-traite ? Veuillez fournir des exemples d'études récentes.

Au sein de la direction centrale de la police judiciaire, l'OCRTEH établit chaque année un rapport qui constitue une vision à la fois générale et détaillée de la prostitution et de son exploitation sur le territoire français. Ce document destiné au ministre de l'Intérieur est également communiqué à la MIPROF ainsi qu'à certains organismes accrédités, chargés de travaux de recherche sur cette forme de criminalité. L'OCRTEH est également associé à certains travaux et enquêtes (office des nations unies contre la drogue et le crime, centre national de la recherche

scientifique, observatoire national de la délinquance et des réponses pénales) afin d'apporter son expertise et sa vision nationale et internationale dans son domaine de compétence.

Plusieurs actions visant à améliorer la recherche font aujourd'hui l'objet d'une réflexion poussée entre les différents acteurs concernés. Dans le cadre du groupe de travail statistique déjà évoqué (question 1), un projet de cartographie répertoriant les organismes et les associations qui accompagnent les victimes est à l'ordre du jour (conformément à la mesure 20.2 du plan d'action national), qui sera complétée par des études qualitatives et quantitatives de terrain sur des sites à l'échelle locale.

Chaque année, la sous-direction de la police judiciaire (SDPJ) de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) veille à proposer un sujet en lien avec la traite des êtres humains comme sujet de mémoire pour les élèves-officiers de l'Ecole des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN) suivant, dans le cadre de leur scolarité, un Master II ou un diplôme d'université. Par ailleurs, l'OCLTI diffuse régulièrement un bulletin relatif à l'exploitation par le travail. Envoyé aux unités de gendarmerie et à d'autres administrations ou organisations partenaires, il rend compte des tendances et enquêtes emblématiques.

20. Comment les lois et les politiques de votre pays relatives aux migrations visent-elles à prévenir la traite en établissant des voies légales de migration ?

Le Ministère de la Justice ainsi que les acteurs de la justice pénale plus directement concernés, notamment les Juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), sont particulièrement vigilants sur les liens qui peuvent exister entre les réseaux de trafic de migrants et les réseaux de traite des êtres humains.

La circulaire de politique pénale relative à la « *Situation du Calaisis – Lutte contre l'immigration irrégulière organisée et la délinquance connexe* » publiée le 24 novembre 2015 et diffusée à l'ensemble des magistrats précise ainsi que « *loin de se confondre, les qualifications d'aide au séjour irrégulier et de traite des êtres humains, qui pour l'une vise la protection de l'intérêt de l'Etat contre l'immigration irrégulière et pour l'autre la protection des droits fondamentaux de la personne, sont complémentaires* ».

Il apparaît en effet primordial que la lutte contre le trafic de migrants ne se fasse pas au mépris de la lutte contre la traite des êtres humains et de la protection des victimes mais qu'elle contribue au contraire à la renforcer.

En ce sens, une réflexion est en cours sur la mise en place d'un projet de sensibilisation des acteurs associatifs de terrain au contact des migrants afin de les informer et de leur donner des outils pour mieux repérer et prendre en charge les potentielles victimes de TEH parmi les populations migrantes.

21. Veuillez décrire les mesures prises par votre pays pour prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes et en particulier :

- a. les lois et règlements sur la transplantation et le prélèvement d'organes, notamment les conditions entourant la procédure de don de donneurs vivants (information/consentement, évaluation/sélection, suivi et enregistrement) et les critères retenus pour la délivrance d'autorisations aux centres de don de donneurs vivants ;
- b. l'institution ou les institutions chargée(s) d'encadrer et de contrôler les soins médicaux et le rétablissement des donneurs et des receveurs ainsi que de gérer ou superviser les éventuelles listes d'attente de transplantation d'organes ;

- c. les orientations et formations fournies aux professionnels concernés en vue de prévenir cette forme de traite et d'identifier et aider les victimes.

S'agissant des dispositions pénales, il existe des incriminations particulières prévues par le Code de la santé publique et le Code pénal, visant à réprimer les prélèvements effectués hors le cadre légal spécifique les autorisant :

Ainsi, sont punis de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende :

- le prélèvement (ou sa tentative) d'un organe sur une personne vivante majeure, y compris dans une finalité thérapeutique, sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.1231-1 du Code de la santé publique ;
- Le prélèvement d'un organe sur une personne vivante majeure, y compris dans une finalité thérapeutique, sans que l'autorisation prévue aux deuxième et cinquième alinéas de l'article L.1231-1 du Code de la santé publique ait été délivrée ;
- Le prélèvement ou sa tentative d'un organe, en vue d'un don, sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale (les prélèvements de moelle osseuse étant exclus, sur ceux-ci, voir infra, nos 120 et s.) est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende (article 511-3 al.2 du Code pénal, article L.1272-2 du Code de la santé publique). Il en est de même de la tentative (article 511-26 du Code pénal; CSP, article L.1274-3 du Code de la santé publique).

Les prélèvements sont, en outre, soumis au principe de la gratuité :

Obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. Il en est de même du fait d'apporter son entremise pour une telle opération ou de céder à titre onéreux un organe du corps d'autrui. Les mêmes peines sont également applicables lorsque l'organe obtenu à titre onéreux provient d'un pays étranger (article 511-2 du Code pénal ; article L.1272-1 du Code de la santé publique). La tentative est punie des mêmes peines.

Le fait de procéder à des prélèvements à des fins scientifiques sur une personne décédée sans avoir transmis le protocole prévu à l'article L.1232-3 du Code de la santé publique, ou le fait de mettre en œuvre un protocole suspendu ou interdit est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (article 511-5-1 du Code pénal ; article L.1272-4-1 du Code de la santé publique). La tentative de ce délit est punie des mêmes peines (article 511-26 du Code pénal ; article L.1274-3 du Code de la santé publique).

Les personnes physiques encourent, en outre, la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de l'infraction, et encourent à ce titre l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal, et les peines mentionnées à l'article 131-9 du même Code, l'interdiction mentionnée au 2° de cet article portant sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Il n'existe pas d'autre disposition pénale visant spécifiquement, de manière expresse, les prélèvements *post mortem*. Cependant, la disposition générale visant l'entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci ou la cession à titre onéreux d'un organe du corps d'autrui est certainement applicable aux prélèvements d'organes chez les personnes décédées.

On peut aussi penser que les dispositions du Code pénal punissant d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit (article 225-17 alinéa 1^{er} du Code pénal ; et article 225-18 du Code pénal) ont vocation à s'appliquer lorsque les règles relatives au consentement n'auraient pas été respectées.

S'agissant des établissements, Le fait de procéder à des prélèvements d'organes dans un établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue par l'article L.1233-1 ou après le retrait ou la suspension de cette autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (article 511-7 du Code pénal ; article L.1272-5 du Code de la santé publique).

Le fait d'exporter des organes à finalité thérapeutique en violation des dispositions prises pour l'application de l'article L.1235-1 du Code de la santé publique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article 511-8-2 du Code pénal; article L.1272-8 du Code de la santé publique).

Le fait de prélever un tissu ou des cellules ou de collecter un produit sur une personne vivante majeure, hors les cas prévus par la loi est également réprimé, moins sévèrement (5 ans et 75 000 euros d'amende).

Il est à rappeler l'existence de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), créé par **décret n°2004-612 du 24 juin 2004 portant création d'un Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique. Il est compétent pour « animer et coordonner « à l'échelon national et au plan opérationnel, les investigations de police judiciaire » relatives à son champ de compétences. Les atteintes à la santé publique en font partie faisant que les infractions en matière de santé publique visées aux articles 5111-1 et suivants du code pénal entrent dans sa compétence matérielle. Compétent pour les infractions à la bioéthique, l'OCLAESP l'est aussi pour les infractions de traite aux fins de prélèvement d'organe sanctionnées par l'article 225-4-1 du code pénal. Cet office n'a jamais eu connaissance d'une infraction à ces textes, commise ou découverte sur le territoire national.**

Mesures pour décourager la demande (article 6)

22. Veuillez indiquer quelles mesures préventives ont été adoptées par votre pays pour décourager la demande qui favorise différentes formes d'exploitation, en particulier dans les domaines suivants :

- a. programmes d'éducation ;
- b. campagnes d'information et participation des médias ;
- c. lois (notamment en matière de marché public, d'obligation d'information et de lutte anti-corruption) ;

La proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel qui sera adoptée au premier semestre 2016 prévoit l'inscription des dangers de la marchandisation des corps parmi

les thématiques enseignées aux élèves du secondaire. Elle prévoit également en son article 16 la responsabilisation du client de la prostitution par la pénalisation de l'achat d'actes sexuels. Un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels pourra être ordonné en peine complémentaire pour mieux prévenir la récurrence.

Une proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre est actuellement en discussion, son contenu est détaillé à la question suivante (question 23).

Il n'existe pas en France de législation spécialement orientée sur des mesures préventives destinées à décourager la demande qui favorise différentes formes d'exploitation en lien avec les procédures de marchés publics et la lutte contre la corruption. Il peut toutefois être observé que les qualifications juridiques générales applicables en matière de lutte contre la corruption, telles que libellées dans le code pénal, sont susceptibles de fonder l'assise juridique de poursuites dans des dossiers de TEH à l'occasion desquels, de manière incidente, des pots de vin pourraient avoir été versés.

d. participation du secteur privé.

La participation du secteur privé pour dissuader toute demande favorisant les différentes formes d'exploitation de personnes et notamment l'exploitation par le travail s'est essentiellement traduite par le Plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI 2013-2015), adopté lors de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal du 13 novembre 2012. Cette instance de coordination des actions de l'Etat pour lutter contre le travail illégal était présidée par le Premier ministre, en présence de plusieurs ministres dont le ministre du travail. Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales des travailleurs ont également participé à cette Commission nationale. Le PNLTI 2013-2015 prévoyait des actions spécifiques menées par tous les ministères concernés au titre de la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, afin de parvenir à une implication active des agents de contrôle.

L'OCLTI a déployé des efforts en matière de formation et d'information :

- en développant cette thématique dans ses formations et en intervenant régulièrement dans des colloques ;
- avec des enquêteurs qui échangent avec les magistrats au travers de contacts réguliers ;
- en élaborant un bulletin d'information/formation sur la traite des êtres humains qui a été diffusé à toutes les unités de police et de gendarmerie, est en ligne sur son site accessible actuellement à toutes les unités de gendarmerie et bientôt à tous les services de police ;
- en rédigeant et en mettant à la disposition des enquêteurs une fiche d'assistance sur laquelle ils peuvent s'appuyer lorsqu'ils sont confrontés à ces formes graves d'exploitation au travail.

L'OCLTI envisage aussi d'intervenir davantage au sein de l'école nationale de la magistrature pour traiter de la TEH à des fins d'exploitation au travail.

Le prochain Plan national de lutte contre le travail illégal (2016-2018) devrait comporter une priorité à l'éradication, par la voie pénale ou administrative (amendes, arrêts d'activité), des conditions indignes d'hébergement, de rémunération et de travail dont sont victimes les travailleurs les plus vulnérables (étrangers, personnes en situation de handicap, jeunes...), notamment lorsqu'elles s'inscrivent dans une situation de traite des êtres humains et/ou de

travail forcé. En outre, l'administration du travail souhaite que les conventions de partenariat de lutte contre le travail illégal conclues ou en voie d'être conclues avec les partenaires sociaux des secteurs d'activité intègrent désormais un volet concernant la lutte contre la traite des êtres humains, le travail forcé ou l'exploitation économique.

C'est dans ce cadre et en complément de ces conventions que pourra s'inscrire la mesure 4 du plan d'action national de lutte contre la TEH par le biais de l'élaboration d'une convention intersectorielle entre employeurs et syndicats visant à sensibiliser les acteurs économiques sur les conséquences du recours au travail forcé et à l'emploi de personnes victimes de traite.

Enfin, parmi les initiatives prises par la société civile, il convient de souligner la rencontre qui s'est tenue à Paris au mois d'avril 2014 réunissant le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » et des représentants des organisations syndicales CGT et CFDT pour débattre des actions communes qui pourraient être envisagées, concernant en particulier les victimes de la traite des êtres humains.

23. Veuillez décrire les mesures prises par votre pays pour prévenir la traite aux fins de travail ou de services forcés, notamment dans le cadre de l'inspection et de l'administration du travail, du contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire, ainsi que de la surveillance des chaînes d'approvisionnement.

S'agissant des obligations mises à la charge des sociétés commerciales, une réflexion est en cours en France sur ce sujet depuis 2013.

L'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) du 25 octobre 2013 visant à expliquer comment la France pourrait mettre en œuvre les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, a été suivie d'une proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre déposée par M. Bruno Le Roux et actuellement discutée à l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Elle a pour objet la modification du code de commerce pour y intégrer la norme aux termes de laquelle *"Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 5000 salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins 10 000 salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance »*.

Aux termes de la proposition de loi, ce plan *"comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier et à prévenir la réalisation de risques d'atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, de dommages corporels ou environnementaux graves ou de risques sanitaires résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités de leurs sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels elle entretient une relation commerciale établie. Les mesures du plan visent également à prévenir les comportements de corruption active ou passive au sein de la société et des sociétés qu'elle contrôle"*.

L'extension de la compétence des services de l'inspection du travail constitue un préalable pour renforcer ses capacités d'agir sur des situations de traite des êtres humains, de travail forcé et d'exploitation économique, et lui permettre d'établir ou de s'inscrire dans les politiques et plans d'actions nationaux. L'article 261 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance,

l'activité et l'égalité de chances économiques, dite loi Macron, a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures visant notamment à renforcer le rôle de surveillance et les prérogatives du système d'inspection du travail. Des consultations officielles sont actuellement diligentées en vue de présenter prochainement un texte au Conseil d'État. Également la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel étend le champ des compétences des inspecteurs du travail à la constatation des infractions de traite des êtres humains, conformément à la mesure 13 du Plan d'action national.

En outre, depuis le décret du 20 mars 2014, l'organisation interne de l'inspection du travail a été réformée aux niveaux local, régional et national, afin de l'adapter aux évolutions économiques et sociales. La nouvelle organisation de l'inspection du travail se compose d'unités de contrôle (UC) aux différents niveaux territoriaux. Dans la région, les unités de contrôle départementales ou infradépartementales composées de sections seront l'échelon généraliste de proximité tandis que des unités de contrôle interdépartementales pourront également être créées ainsi que des unités de contrôle spécialisées dont la compétence territoriale s'étendra à la région. Dans chaque région, une unité d'appui et de contrôle sur le travail illégal (URACTI) est mise en place ainsi que des unités de contrôle sectorielles ou thématiques si nécessaire. En outre, il est créé un groupe national de veille, d'appui et de contrôle (GNVAC) dont les missions consistent à apporter un appui à des opérations qui nécessitent une expertise particulière, un accompagnement des services, un contrôle spécifique ou une coordination des contrôles.

Cette nouvelle organisation collective de l'inspection du travail devrait permettre une action proactive du réseau des agents spécialisés notamment dans la lutte contre le travail illégal et les formes les plus graves d'atteintes aux droits fondamentaux des travailleurs, tels que le travail forcé, l'exploitation des êtres humains par le travail et les abus de vulnérabilité des salariés. Dans cette perspective, la désignation des « référents TEH » au sein des services territoriaux de l'inspection du travail devrait se faire au cours des prochains mois, conformément aux engagements inscrits dans le Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour 2014-2016.

→ Des informations complémentaires sont disponibles dans le rapport intermédiaire cf. observations 12 et 28 (p.10 et 22)

Mesures aux frontières (article 7)

24. Veuillez décrire les mesures spécifiques prises par votre pays en vue de renforcer les capacités des gardes-frontières à prévenir et combattre la traite, en particulier dans les aspects suivants :
- a. identification de victimes potentielles de la traite lors des contrôles aux frontières ;
 - b. identification d'auteurs potentiels d'infractions de traite ;
 - c. collecte d'informations de première main auprès des victimes et des trafiquants ;
 - d. identification, parmi les victimes potentielles de la traite, de personnes vulnérables ayant besoin d'une protection internationale.

1-La formation

Un module de formation concernant la détection de victimes de traite des êtres humains a été préparé par la division formation de la DCPAF à partir d'une mallette pédagogique développée par l'Agence Frontex. Il est dispensé à tout nouveau policier affecté à la PAF dans le cadre du module d'adaptation au premier emploi de la PAF.

2-L'examen de situation dans le cadre des contrôles de seconde ligne ou lors du placement en zone d'attente.

Les personnels gradés affectés dans les quarts (seconde ligne) et habilités à prendre toute décision liée à la situation administrative d'une personne se présentant à l'entrée du territoire (Non admission, recueil d'une demande d'asile, mesure de protection d'un mineur...), sont dans la très grande majorité des « officiers de police judiciaire ». Cette qualité ne peut être obtenue qu'à l'issue d'une formation poussée qui comprend un chapitre sur la question de la traite des êtres humains.

Dès lors, lorsqu'au cours d'un examen de seconde ligne, il est suspecté un cas de traite des êtres humains, la procédure veut que le service spécialisé dans la lutte contre les filières d'immigration et de traite des êtres humains (BMR) soit immédiatement contacté et se déplace pour auditionner la victime et initier une enquête.

3- Une coordination accrue entre le service de lutte contre les filières d'immigration et de traite des êtres humains (BMR) et les services de contrôles et de gestion des personnes non-admises (GASAI)

Il n'est pas toujours facile de repérer à la frontière des indices pouvant laisser à penser qu'une personne est une victime de la traite des êtres humains. En revanche, les personnes non-admises étant très rarement ré-acheminées immédiatement, ces dernières sont transférées en Zone d'Attente. À cette occasion, une relation s'établit avec les personnels de la Croix Rouge mais également de la PAF en charge du suivi du dossier et des indices de traite des êtres humains peuvent être détectés. Dans ce cas, à l'instar de ce qui existe pour les contrôles de seconde ligne, le service spécialisé dans la lutte contre les filières d'immigration et de traite des êtres humains (BMR) est immédiatement contacté et se déplace pour auditionner la victime et initier une enquête.

25. Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que le personnel des entreprises de transport, notamment les agents de bord des compagnies aériennes et le personnel d'autres moyens de transport, terrestres et maritimes, soit en mesure de repérer les victimes potentielles de la traite et d'informer les services compétents en temps utile ?

Le service de la BMR à Roissy a développé des contacts particuliers avec certaines compagnies aériennes affectées par des phénomènes d'usage frauduleux de documents au départ de la France.

Hormis cela, il n'y a pas de mesures spécifiques prises au niveau de la DPAF pour faire en sorte que le personnel des entreprises de transport, notamment les agents de bord des compagnies aériennes et le personnel d'autres moyens de transport, terrestres et maritimes, soit en mesure de repérer les victimes potentielles de la traite et d'informer les services compétents en temps utile.

26. Quelles mesures ont été prises pour promouvoir la coopération entre les services de contrôle aux frontières en vue d'établir et de maintenir des voies de communication directes ? Comment ces voies de communication ont-elles été utilisées pour détecter la traite transnationale ? Veuillez fournir des exemples de cas dans lesquels ces voies de communication ont été utilisées et décrire les éventuelles difficultés rencontrées par les services de contrôle aux frontières dans ce contexte.

La DPAF Roissy n'a pas pour mission de promouvoir la coopération entre les services de contrôle aux frontières en vue d'établir et de maintenir des voies de communication directes, ni de s'intéresser aux voies de communication utilisées pour détecter la traite transnationale.

Identification des victimes (article 10)

27. Existe-t-il un mécanisme national d'orientation ou un dispositif équivalent destiné à identifier les victimes de la traite, de nationalité étrangère ou non, pour toutes les formes d'exploitation, et à les orienter vers des services d'assistance ? Le cas échéant, veuillez indiquer quels acteurs participent à ce processus en précisant leurs responsabilités. S'il existait déjà un mécanisme d'orientation dans votre pays lors de la première évaluation, veuillez indiquer les éventuels changements dont il a pu faire l'objet depuis.

L'identification des victimes de la traite s'effectue essentiellement par les services d'investigations au cours des enquêtes judiciaires. A cette fin, l'OCRTEH a mis en place et diffusé un modèle d'audition type des personnes prostituées permettant de mettre en exergue les éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains tels que définis à l'article 225-4-1 du code pénal. Ce document est périodiquement remis à jour au regard de l'évolution des phénomènes et des modes opératoires utilisés par les réseaux. Lorsque les éléments de la traite par exploitation sexuelle sont reconnus, les enquêteurs prennent attache avec les associations spécialisées pour une prise en charge immédiate des victimes.

Pour sa part, la gendarmerie nationale a édicté dans la note-express n°79 000 des critères d'identification à utiliser par les militaires de la gendarmerie nationale. Ces outils d'identification ont été complétés par la mise en ligne sur l'intranet « Police judiciaire » de lignes directrices pour l'identification des victimes et de guides d'identification des victimes par formes d'exploitation (exploitation sexuelle, exploitation par le travail et exploitation par la mendicité). Ces guides ont été préparés dans le cadre du projet européen "EuroTrafGuid" co-financé la Commission européenne et la Bulgarie, l'Espagne, la France, la Grèce, les Pays-Bas et la Roumanie et dont le Conseil de l'Europe était partenaire. Ces guides sont aussi consultables sur le lien suivant :

<http://www.expertisefrance.fr/eng/Fonds-documentaire/Internet/Documents2/Expertise-France/Com-projets/EuroTrafGuID/French> .

L'Instruction ministérielle n°NOR INTV1501995N du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme précise que l'identification des victimes est de la compétence exclusive des forces de l'ordre qui engagent le processus d'identification dès lors qu'elles considèrent qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un étranger est victime de la traite des êtres humains ou de proxénétisme.

Les présumées victimes qui se présenteraient directement en préfecture sont orientées soit vers le dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite des êtres humains Ac.Sé (n°de téléphone 0825 009 907), soit vers le « correspondant aide aux victimes » désigné dans chaque direction départementale de sécurité publique ou l'officier « prévention-partenariat » placé au sein de chaque groupement de gendarmerie départementale. En effet, comme le rappelle l'instruction ministérielle précitée, la détection et l'identification des victimes doivent être effectuées par un personnel formé et qualifié. Les services de police ou les unités de gendarmerie recherchent ces indices par le recueil de différents éléments sur l'identité de la personne, sur son trajet depuis son pays et sur son entrée en France. Dès lors que les signes de la traite sont détectés, ils doivent mener une enquête approfondie pour déterminer si une personne est effectivement victime. L'identification des victimes qui ne serait pas effectuée par des professionnels reconnus pour leur expertise en la matière pourrait aboutir à l'instrumentalisation des victimes par des trafiquants d'êtres humains, agissant individuellement ou en bande organisée, pour mieux les exploiter ainsi qu'à la délivrance de titres de séjour à

des personnes qui ne se révéleraient pas être des victimes de la traite en recherche de protection.

→ Des informations complémentaires sont disponibles dans le rapport intermédiaire cf. observations 19 p.13

28. Des indicateurs ont-ils été définis pour l'identification des victimes de la traite aux fins des différentes formes d'exploitation ? Comment leur utilisation par les professionnels concernés est-elle assurée dans la pratique ?

29. Quels éléments sont considérés comme des « motifs raisonnables » de croire qu'une personne a été victime de la traite et quels acteurs sont compétents pour identifier des victimes sur ce fondement ? Veuillez fournir des exemples tirés de la pratique.

D'une manière générale, c'est l'existence de l'un ou plusieurs critères d'identification qui va fonder les motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de traite d'êtres humains. Pour la gendarmerie nationale, ces critères sont mentionnés dans la note-express n°79000. La présence d'une association d'assistance qui pourra également donner des éléments sur sa connaissance des faits subis par la victime ou sur les dommages physiques ou psychologiques subis par elle permettra aussi de fonder les « motifs raisonnables ».

À titre d'exemple et en ce qui concerne les victimes de traite par exploitation sexuelle, la présence d'une personne de nationalité étrangère se livrant à la prostitution sur le territoire français doit être considérée comme un premier indicateur pouvant constituer un motif de croire qu'elle est victime de la traite. Les éléments collectés au cours de l'enquête démontrant le recrutement de cette personne (en France ou dans son pays d'origine) ainsi que la mise en place d'une organisation logistique (hébergement, transport,) préalable à son activité de prostitution sont autant d'éléments susceptibles d'asseoir le statut de victime de la personne prostituée. S'il est relativement aisé de démontrer cette organisation pour les prostituées nigérianes exploitées par des réseaux très structurés, l'entreprise est plus délicate en ce qui concerne les personnes prostituées chinoises pour lesquelles il est plus difficile d'établir les modalités réelles de recrutement et de démontrer l'existence d'une organisation logistique visant à mettre ces personnes à la disposition des exploiters. Il en est de même des victimes roumaines d'exploitation sexuelle évoluant généralement pour le compte de proxénètes au sein de leurs propres familles. Parmi les autres éléments à prendre en considération, l'absence de document administratif valide ou la méconnaissance totale de la langue française sont des indices permettant d'identifier les personnes victimes de traite.

30. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour encourager l'auto-identification des victimes de la traite ?

La formation des professionnels et la sensibilisation des publics à risque déjà évoquées encouragent l'auto-identification des victimes de la traite.

31. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite lors de l'examen des demandes d'asile et lors du retour des personnes dont les demandes ont été rejetées ? Comment la communication entre les autorités responsables de l'identification des victimes et les autorités responsables des questions d'immigration et d'asile est-elle assurée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne en situation irrégulière est une victime de la traite ?

Des contacts ont lieu entre les services de Préfecture et les services de Police (l'office central pour la répression de la traite des êtres humains ou la brigade pour la répression du

proxénétisme de la préfecture de police de Paris). Lorsqu'à l'appui d'une demande d'asile, sont évoqués par le demandeur des actes de traite, les services de police procèdent alors à des auditions qui peuvent déboucher sur des dépôts de plainte des victimes et sur une prise en charge par des associations spécialisées de ces dernières.

Le guide des procédures à l'Ofpra¹⁰ comporte un chapitre sur la prise en compte des besoins particuliers liés notamment à des vulnérabilités¹¹ (l'identification des besoins particuliers pour des personnes vulnérables à l'Office, modalités particulières d'examen et transmission d'information.).

Protection de la vie privée (article 11)

32. Quelles mesures sont prises par les professionnels concernés pour protéger la confidentialité des informations ainsi que la vie privée et l'identité des victimes de la traite, notamment lors de l'enregistrement de leurs données à caractère personnel ? Existe-t-il des conflits d'intérêts entre la déontologie professionnelle et l'obligation de signaler toute infraction ? Le cas échéant, comment ces conflits sont-ils résolus dans la pratique ?

L'article 40 du Code de procédure pénale dispose que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République ». Cet article a donc pour effet de délier du secret professionnel les officiers publics ou fonctionnaires en leur imposant de dénoncer au procureur de la République les crimes ou délits dont ils ont acquis la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, si la loi pénale française incrimine la violation du secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), la levée du secret professionnel est toutefois expressément prévue dans certaines hypothèses (article 226-14 du Code pénal). Ainsi, ne peut être poursuivi en justice ni faire l'objet de sanction disciplinaire :

- « celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ».

- ni le « médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ».

Cette levée du secret professionnel ne peut néanmoins s'analyser en une obligation de dénonciation. Il en va différemment lorsque le crime ou le délit risque de se reproduire. Dans une telle hypothèse, le professionnel ne peut se retrancher derrière le secret professionnel pour justifier son inertie confinante à la non-assistance à personne en danger pénalement sanctionnée (l'article 223-6 du Code pénal dispose : « quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité

¹⁰ https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_des_procedures_a_lofpra.pdf

¹¹ P. 23 – 27 dudit guide

corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende »).

Au surplus, lorsque la victime est mineure, un signalement peut également être fait au procureur de la République au titre de la protection de l'enfance (article L.226-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Aussi, l'articulation entre le secret professionnel et le signalement des faits aux autorités est encadrée par la loi. Les hypothèses de signalement obligatoire, voire de levée du secret, rejoignent les obligations déontologiques des professionnels soumis au secret s'agissant de faits d'une particulière gravité, commis à l'encontre de personnes vulnérables ou de mineurs, ou de faits risquant de se reproduire. Ces hypothèses n'entrent donc pas en conflit avec les obligations déontologiques des professionnels soumis au secret mais, au contraire, tendent à les rejoindre.

33. Lorsque l'assistance aux victimes est fournie par des acteurs non étatiques, comment les autorités de votre pays veillent-elles au respect des obligations énoncées à l'article 12 de la Convention, notamment en ce qui concerne :

- a. le financement de l'assistance ;
- b. la sécurité et la protection des victimes
- c. les normes en matière d'assistance et leur mise en œuvre dans la pratique ;
- d. l'accès aux soins médicaux, à l'assistance psychologique, aux conseils et à l'information ;
- e. la traduction et l'interprétation, le cas échéant ?

L'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains est assuré par des associations d'aide aux victimes financées et conventionnées par le ministère de la justice. A ce titre, le ministère de la justice s'assure, grâce aux conventions et à des conventions d'objectifs reprenant les obligations de l'article 12 (accueil, protection, évaluation, accompagnement des victimes, accès à l'information) et des comptes-rendus d'activité annuels, de la mise en œuvre de celles-ci, condition nécessaire au renouvellement de la convention. Afin de garantir une offre de services effective, permettant une prise en charge globale et pluridisciplinaire des victimes d'infractions et de répondre à leurs besoins, ces associations proposent un accueil et une écoute privilégiés, une information sur les droits, une aide psychologique, un accompagnement social et si nécessaire une orientation vers des services spécialisés. Les victimes bénéficient de ces prestations à titre gratuit et strictement confidentiel. Il convient de noter que cette assistance n'est absolument pas conditionnée par la nationalité des victimes, leur volonté de coopérer ou leur situation administrative au regard du droit au séjour. En 2015, 13 millions ont été consacrées aux associations d'aide aux victimes.

Les victimes de TEH peuvent bénéficier d'une protection spécifique dans le cadre du réseau Ac.Sé qui leur permet d'être éloignées géographiquement de leur lieu d'exploitation, et d'être accueillies, hébergées et accompagnées par des professionnels spécialement formés.

La Note-express n°79000 du directeur général de la gendarmerie nationale demande aux unités de gendarmerie de prendre en compte la protection des victimes contre les intimidations et les représailles et d'envisager avec les magistrats du parquet et de l'instruction les mesures à mettre en œuvre.

En outre, la loi du 17 août 2015 qui transpose la directive 2012/29 UE sur les droits des victimes en droit français a permis la mise en place du dispositif d'évaluation personnalisé des

victimes, destiné à adapter les mesures de protection procédurales aux besoins de celles-ci pour les protéger contre les risques de représailles, d'intimidation et de survictimisation. Les victimes de TEH font partie des victimes particulièrement exposées à ces risques, et l'analyse des besoins révélés par l'évaluation personnalisée des victimes permettra, au-delà des mesures procédurales de protection, d'adapter la prise en charge par les associations d'aide aux victimes de TEH au plus près de leurs besoins, par un ajustement de l'assistance sociale, psychologique et juridique proposée.

La proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel ouvre aux victimes de traite des êtres humains dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger des droits à une protection destinée à assurer leur sécurité notamment par l'usage d'une identité d'emprunt. Elles peuvent également bénéficier de la domiciliation administrative dans une association ou chez un avocat, conformément à la mesure 6 du Plan d'action national.

Conformément à l'article 10-2 du code de procédure pénale, les officiers et les agents de police judiciaire informent les victimes de leurs droits :

- droit d'obtenir réparation du préjudice subi ;
- droit de se constituer partie civile ;
- droit d'être assisté d'un avocat, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;
- droit d'être aidé par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;
- droit de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction ;
- droit d'être informée sur les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier ;
- droit de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations ;
- droit d'être accompagné tout au long de la procédure par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix ;
- droit de déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers.

Les victimes de TEH bénéficient d'un accès au soin qui peut se faire selon deux régimes distincts :

- L'Aide Médicale de l'Etat (AME) pour les personnes en situation irrégulière qui sont sur le territoire depuis au moins 3 mois pour une durée d'un an sous condition de ressources. Elle donne droit à la prise en charge à 100 % des soins médicaux et d'hospitalisation en cas de maladie ou de maternité. A défaut, les soins d'urgence seront pris en charge.
- La couverture Maladie Universelle (CMU) ouverte aux victimes titulaires d'un récépissé de titre de séjour ou de demande d'asile donne droit à une prise en charge de tous les soins médicaux.

34. Quelles mesures spécifiques sont prises pour faire en sorte que, lorsqu'une victime a reçu un permis de séjour en vue de lui permettre de coopérer dans la procédure pénale y compris lors de la phase de l'enquête, l'assistance qui lui est fournie ne soit pas subordonnée à sa volonté de témoigner ?

Toutes les mesures d'assistance visées à la question 33 ne sont pas conditionnées par la coopération judiciaire de la victime.

35. Comment les victimes de la traite (femmes, hommes et enfants) sont-elles hébergées et comment l'hébergement est-il adapté à leurs besoins ?

L'hébergement et l'accompagnement social destinés à aider les victimes à accéder aux droits et à retrouver leur autonomie sont assurés par les dispositifs d'accueil et d'hébergement pour les personnes défavorisées (notamment les centres d'hébergement et de réinsertion sociale) et par les associations spécialisées dans le soutien aux personnes prostituées ou victimes de la traite des êtres humains, dans l'aide aux migrants ou dans l'action sociale.

Les femmes victimes de TEH peuvent également bénéficier de places dédiées telles que prévues dans les conventions relatives à l'hébergement des femmes victimes de violences.

La proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel prévoit que les personnes victimes de la traite des êtres humains font partie des publics prioritaires pour l'attribution des logements sociaux.

Les victimes ayant besoin d'être protégées bénéficient du dispositif Ac.Sé qui leur permet d'être éloignées géographiquement de leur lieu d'exploitation, et d'être accueillies, hébergées et accompagnées par des professionnels spécialement formés. Au 31 décembre 2014, le Dispositif National Ac.Sé regroupait un réseau de 45 centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et lieux d'accueil, et 23 associations spécialisées. Le dispositif a permis de proposer des solutions de prise en charge à 70 personnes. Les services de la préfecture qui accueillent des victimes doivent leur donner toute information sur le dispositif de l'accueil sécurisant prévu dans le dispositif Ac.Sé, dont le numéro d'accueil téléphonique national.¹²

Les mesures 7 et 8 du plan d'action national prévoient de renforcer le dispositif Ac.Sé notamment en encourageant les CHRS à entrer dans le dispositif afin d'augmenter le nombre de places qui pourront accueillir et accompagner les victimes de TEH.

Sur la prise en charge spécifique des enfants, voir le chapitre concernant les mineurs victimes (questions 7 à 12 incluse).

36. Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les services fournis aux victimes le soient sur une base consensuelle et informée ?

Dans le cadre de l'article 12 de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, chaque partie doit prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social. Cette assistance concerne entre autre l'hébergement des victimes, l'accès aux soins, l'assistance en matière de traduction et d'interprétariat, l'éducation des enfants. L'assistance aux victimes, dans le cadre du dispositif Ac.Sé, détaillée à la question précédente se fait sans distinction de nationalité ni de genre. Elle n'est pas non plus conditionnée par la volonté de la victime de coopérer avec les services de police ni par sa situation administrative au regard du droit au séjour. Elle dépend donc de la seule volonté de la victime et parfois de sa famille de sortir du réseau dans lequel elle est exploitée, indépendamment de son choix de se considérer ou non comme victime en déposant plainte. Cependant, bien que cette démarche soit souvent source de danger pour les victimes et leurs familles, une majorité des personnes orientées vers le dispositif Ac.Sé avaient au préalable déposé plainte : de janvier à août 2015, elles

¹² Instruction ministérielle n°NOR INTV1501995N du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme

représentaient 60% du total des personnes reçues. En général, la proposition de l'orientation vers le Dispositif intervient soit juste après le dépôt de plainte soit en amont, en préparation de cette démarche pour rassurer la personne sur sa propre sécurité. Par ailleurs, il est important de souligner qu'une personne a choisi d'être orientée dans le cadre du Dispositif Ac.Sé, avant de déposer plainte par la suite, une fois mise à l'abri dans un des centres d'hébergement du dispositif.

Enfin, tout intervenant institutionnel ou associatif en contact avec le public concerné peut solliciter la coordination du Dispositif National Ac.Sé quelle que soit sa localisation géographique, via un numéro d'accueil téléphonique national :

- Pour des demandes d'orientations en vue d'une demande de mise à l'abri d'une personne victime ou un soutien dans les démarches vers un retour au pays d'origine.
- pour des informations juridiques, administratives, sociales, aide à l'évaluation...

Outre l'information de droit commun dispensée aux victimes d'infractions pénales, mentionnée à la précédente question, les victimes de la TEH bénéficient d'une information spécifique, en application de l'article R316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui prévoit « *Le service de police ou de gendarmerie qui dispose d'éléments permettant de considérer qu'un étranger, victime d'une des infractions constitutives de la traite des êtres humains ou du proxénétisme prévues et réprimées par les articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, est susceptible de porter plainte contre les auteurs de cette infraction ou de témoigner dans une procédure pénale contre une personne poursuivie pour une infraction identique, l'informe :*

1° De la possibilité d'admission au séjour et du droit à l'exercice d'une activité professionnelle qui lui sont ouverts par l'article L. 316-1 ;

2° Des mesures d'accueil, d'hébergement et de protection prévues à la section 2 du présent chapitre ;

3° Des droits mentionnés à l'article 53-1 du code de procédure pénale, notamment de la possibilité d'obtenir une aide juridique pour faire valoir ses droits.

Le service de police ou de gendarmerie informe également l'étranger qu'il peut bénéficier d'un délai de réflexion de trente jours, dans les conditions prévues à l'article R. 316-2 du présent code, pour choisir de bénéficier ou non de la possibilité d'admission au séjour mentionnée au deuxième alinéa.

Ces informations sont données dans une langue que l'étranger comprend et dans des conditions de confidentialité permettant de le mettre en confiance et d'assurer sa protection.

Ces informations peuvent être fournies, complétées ou développées auprès des personnes intéressées par des organismes de droit privé à but non lucratif, spécialisés dans le soutien aux personnes prostituées ou victimes de la traite des êtres humains, dans l'aide aux migrants ou dans l'action sociale, désignés à cet effet par le ministre chargé de l'action sociale. »

37. Est-il prévu d'assurer un suivi lorsque le programme d'assistance prend fin ? Les victimes peuvent-elles continuer de bénéficier d'une assistance, s'il y a lieu et prenant en compte leurs besoins spécifiques en fonction du type d'exploitation (y compris le prélèvement d'organes), à l'issue de la procédure pénale ? Le cas échéant, de quel type d'assistance s'agit-il ?

Dans la mesure où le Dispositif Ac.Sé assure un accompagnement social destiné à aider les victimes à accéder à leurs droits et à retrouver leur autonomie, la fin du programme d'assistance n'est pas liée à la fin de la procédure pénale, mais à l'insertion sociale. Au-delà de ce dispositif spécifique, les victimes peuvent bénéficier de tout soutien et accompagnement notamment juridique ou psychologique qui pourrait s'avérer nécessaire assuré par une association d'aide aux victimes généraliste, notamment dans le cadre des bureaux d'aide aux victimes présents dans 160 tribunaux de grande instance et de première instance du territoire français, ou en contactant la plateforme d'appel nationale 08 Victimes.

→ Pour les questions 33 à 37, des informations complémentaires sont disponibles dans le rapport intermédiaire cf. observation 20 (p.14 à 17)

Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

38. Veuillez indiquer les cas dans lesquels le délai de rétablissement et de réflexion peut être accordé et qui peut en bénéficier (ressortissants nationaux et/ou étrangers). Veuillez décrire la procédure d'octroi d'une période de rétablissement et de réflexion, les services d'assistance et de protection fournis durant cette période, ainsi que toute difficulté rencontrée dans la pratique.

Le délai de rétablissement et de réflexion constitue une garantie essentielle pour les victimes potentielles de la traite ou du proxénétisme. L'octroi de ce délai n'est pas subordonné à leur intention de coopérer. Il vise, en effet, à leur permettre de se rétablir, de se soustraire à l'influence du réseau et de prendre leur décision quant à leur éventuelle coopération avec les autorités judiciaires.

Un récépissé est délivré par les services des préfectures aux victimes signalées par les services de police ou les unités de gendarmerie. Le modèle de ce document est annexé à l'Instruction n° NOR INTV1501995N du 19 mai 2015 relatives aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme.

Ce récépissé, qui permet aux victimes de travailler sans aucune restriction, n'est pas subordonné à l'obligation de présenter une promesse d'embauche et protège les victimes contre une mesure d'éloignement.

Le délai de trente jours court à compter de la date de la délivrance du récépissé. Ce délai de rétablissement et de réflexion n'est pas renouvelable. Il peut être interrompu, soit en cas de dépôt de plainte ou de témoignage, auquel cas la situation de l'intéressé est instruite dans le cadre des dispositions de l'article L. 316-1 du CESEDA, soit s'il apparaît que son bénéficiaire a renoué de sa propre initiative des liens avec les auteurs des infractions qu'il a subies, soit enfin si sa présence s'avère constituer une menace pour l'ordre public.

L'OCRTEH de la direction centrale de la police judiciaire a établi un procès verbal type d'audition des victimes de TEH à des fins d'exploitation sexuelle. Ce document, qui comprend les dispositions relatives au délai de réflexion ainsi qu'aux droits dont dispose chaque victime est mis à disposition de l'ensemble des services de police et de gendarmerie confrontés à cette thématique. Aux vues des déclarations, lorsqu'il existe des éléments laissant présumer son statut de victime des êtres humains et après informations de celle-ci, toute personne étrangère peut bénéficier d'un délai de réflexion et solliciter auprès des services de la préfecture l'octroi d'un titre de séjour temporaire.

Pour la traite aux fins d'exploitation économique, les éléments à utiliser pendant l'audition figurent dans la fiche d'assistance établie par l'OCLTI et dans la Note-Express n°79000.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux seuls ressortissants de pays tiers de l'Union Européenne

Dans la pratique, il ressort des remontées des services de police et des unités de gendarmerie, que les victimes ne sollicitent pas le bénéfice de ce délai de réflexion. Celles-ci sollicitent directement auprès des préfetures la délivrance d'un titre de séjour dans le cadre des dispositions de l'article L. 316-1 du CESEDA ou, à titre exceptionnel, sur le fondement de l'article L. 313-14 du CESEDA, qui prévoit la délivrance d'un titre de séjour au regard de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels.

→ Des informations complémentaires sont disponibles dans le rapport intermédiaire cf observation 21 (pp.17-18).

Permis de séjour (article 14)

39. S'il existe dans votre droit interne une disposition prévoyant la possibilité de délivrer un permis de séjour à une victime en raison de sa situation personnelle, comment cette disposition est-elle interprétée dans la pratique ? Veuillez fournir des exemples.

Tout d'abord, il résulte de l'article L. 316-1 du CESEDA qu'un titre de séjour, valable un an, renouvelable et autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, est délivré au ressortissant étranger qui a déposé plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions liées à la traite des êtres humains ou au proxénétisme ou qui a témoigné dans une procédure pénale pour ces mêmes infractions. La délivrance de plein droit de ce titre prévue par la proposition de loi de lutte contre le système prostitutionnel renforce ce droit. Ce titre est renouvelé pendant toute la durée de la procédure pénale sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

Une carte de résident valable dix ans est délivrée de plein droit au ressortissant étranger qui remplit les conditions définies à l'article L. 316-1 en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause.

En outre, les dispositions des articles L. 313-11 7 et L. 313-14 du CESEDA permettent, en raison de la situation personnelle de la victime, la délivrance d'un titre de séjour, valable un an, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, au ressortissant d'un pays tiers de l'Union Européenne, qui se prévaut de l'existence soit de liens privés et familiaux anciens, stables et intenses établis en France soit de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels.

Afin de protéger les victimes, qui n'ont pas de tels liens privés et familiaux et qui ne coopèrent pas avec les autorités, le ministre de l'intérieur, dans le cadre de l'Instruction précitée, a rappelé aux préfets « *qu'il convient de prêter une attention toute particulière aux situations de détresse des victimes des infractions de traite ou de proxénétisme en situation irrégulière qui ne coopèrent pas par crainte de représailles sur leur personne ou celle de membres de leur famille et qui sont identifiées comme telles par les services de police ou de gendarmerie. Dans cette hypothèse, vous pourrez faire usage des dispositions de l'article L. 313-14 du CESEDA en tenant compte des éléments permettant de caractériser leur situation de victime et des circonstances humanitaires particulières.* ».

Rappelons également que la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes renforce l'accès au droit des victimes de la traite des êtres humains en prévoyant l'exonération des taxes et des droits de timbres lors de la délivrance et des renouvellement des titres de séjour.

40. Lorsqu'un permis de séjour est délivré à une victime pour lui permettre de coopérer avec les autorités compétentes, comment cette « coopération » est-elle interprétée et en quoi consiste-t-elle dans la pratique ?

La coopération de la victime avec les services de police ou de gendarmerie doit permettre de confirmer la situation de traite dénoncée, d'identifier d'autres victimes potentielles et de contribuer à l'identification des membres du réseau d'exploitation.

Le ressortissant étranger doit présenter le récépissé du dépôt de sa plainte ou les références de la procédure judiciaire engagée comportant son témoignage pour des infractions prévues uniquement aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal.

Il s'agit d'obtenir une justification du témoignage ou du dépôt de plainte et non de connaître le contenu de la procédure engagée. En effet, il résulte de l'article 11 du code de procédure pénale que « *la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète* » et que les personnes qui concourent à celle-ci sont tenues au secret professionnel.

Les forces de l'ordre ou les services judiciaires, qui ont enregistré la plainte ou le témoignage, apportent les éléments indispensables aux services des préfectures afin d'établir que l'étranger a effectivement coopéré.

41. Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les victimes de la traite reçoivent un permis de séjour conformément à l'obligation énoncée à l'article 12.6, qui prévoit que l'assistance à une victime ne doit pas être subordonnée à sa volonté de témoigner ?

Ainsi qu'il a déjà été rappelé, l'assistance à une victime n'est pas subordonnée à sa coopération judiciaire. Elle peut en effet bénéficier d'un accueil et d'une aide tant sur le plan social et psychologique que juridique.

On rappellera que l'article 14 de la convention prévoit que le permis de séjour est délivré aux victimes s'il s'avère que leur situation personnelle le nécessite ou s'il y a coopération avec les autorités compétentes, ce qui est le cas au travers de la possibilité pour le préfet de délivrer un titre de séjour soit sur l'article L316 – 14 soit sur l'article L 316-1 du CESEDA ainsi que le rappelle la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 19 mai 2015.

D'autre part la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel insère un nouvel article L 316-1-1 au CESEDA, qui prévoit qu'une autorisation provisoire de séjour d'une durée de 6 mois peut être délivrée aux victimes de TEH et de proxénétisme engagées dans le parcours de sortie de la prostitution indépendamment de leur coopération avec les services judiciaires.

→ Pour les questions 39 à 41 des informations complémentaires sont disponibles dans le rapport intermédiaire cf observation 22 et 23 (pp.18 et 19)

Indemnisation et recours (article 15)

42. Veuillez décrire toute mesure prise, depuis le premier rapport d'évaluation, en vue de promouvoir l'indemnisation effective des victimes de la traite, en particulier en ce qui concerne les aspects suivants :

Les victimes bénéficient d'un accès à la justice qui se traduit notamment par :

- a. accès à des informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue que les victimes peuvent comprendre ;

Cette possibilité est prévue à l'article R316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et fait l'objet de l'article 7 de la loi du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne.

- b. accès à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuites durant l'enquête et la procédure judiciaire ;

L'assistance d'un avocat à titre gratuit au titre de l'aide juridictionnelle, si elle souhaite se constituer partie civile ou obtenir réparation de son préjudice, sous réserve qu'elles remplissent les conditions de ressources.

- c. indemnisation par les auteurs d'infractions ;

Aucune disposition nouvelle n'est intervenue en la matière.

- d. indemnisation par l'État ;

Les victimes de TEH bénéficient de l'accès à la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). A ce titre, les victimes de la traite des êtres humains ayant subi un préjudice peuvent obtenir réparation intégrale de leurs dommages qui résultent des atteintes à la personne, devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), instituée auprès de chaque tribunal de grande instance, qui leur allouera une indemnité à ce titre, dans les conditions de l'article 706-3 du code de procédure pénale. La loi du 5 août 2013 a supprimé les conditions relatives à la nationalité de la personne lésée ou à la régularité de sa situation administrative lorsque les faits ont été commis sur le territoire national. Pour saisir la CIVI, la victime peut s'adresser à une association d'aide aux victimes conventionnée avec le Ministère de la Justice, qui va l'informer sur ses droits et sur les démarches à effectuer pour saisir la CIVI ou demander l'assistance d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle si elle remplit les conditions pour en bénéficier.

- e. indemnisation pour salaires impayés.

Dans l'hypothèse où la victime de TEH aurait consenti à exercer une activité légale contre rémunération, dans des conditions permettant néanmoins de caractériser l'infraction, la requalification de sa situation en contrat de travail par la juridiction prud'homale peut être envisagée, et permettre une indemnisation des salaires.

La loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 crée l'article L3245-2 du code du travail prévoit que « *le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par écrit par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié de son cocontractant, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, enjoint aussitôt, par écrit, à ce sous-traitant ou à ce cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.*

Le sous-traitant ou le cocontractant mentionné au premier alinéa du présent article informe, par écrit, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre de la régularisation de la situation. Ce dernier en transmet une copie à l'agent de contrôle mentionné au même premier alinéa.

En l'absence de réponse écrite du sous-traitant ou du cocontractant dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre en informe aussitôt l'agent de contrôle.

Pour tout manquement à ses obligations d'injonction et d'information mentionnées aux premier et troisième alinéas, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu solidairement avec l'employeur du salarié au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. (...) »

Veillez fournir des exemples d'indemnisations accordées et effectivement versées à des victimes de la traite.

Des éléments de réponses à cette question pourront être apportés très prochainement.

→ Des informations complémentaires sont disponibles dans le rapport intermédiaire cf. observations 24 et 25 (pp.19-20).

43. Quelles mesures spécifiques sont prises pour faire en sorte que les biens des trafiquants puissent servir à indemniser les victimes (par exemple, des enquêtes financières effectives entraînant la saisie des biens des trafiquants en vue de les confisquer) ?

La loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 a modifié de manière profonde le droit des saisies et les confiscations en matière pénale, en facilitant le recours à cette procédure et en créant l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

La loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines a considérablement élargi les possibilités de confiscation initiales. Ainsi, de la seule confiscation des instruments, produits ou objets de l'infraction, le champ a été élargi aux biens n'ayant aucun lien avec l'infraction, appartenant au condamné ou dont il a la libre disposition, lorsque la preuve de l'origine licite n'est pas rapportée, pour les crimes et les délits punis d'une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement (article 131-21 al 5 du Code pénal). En outre, pour les infractions les plus graves, comme la traite des êtres humains, le proxénétisme ou encore la pédopornographie en bande organisée, le législateur a prévu la possibilité de confisquer l'intégralité du patrimoine du condamné, sans considération de l'origine, licite ou illicite, des biens (article 131-21 al 6 du Code pénal).

L'élargissement de la catégorie des biens confiscables a permis d'augmenter la valeur du montant des saisies et d'assurer *de facto* une meilleure indemnisation des victimes.

L'AGRASC joue un rôle majeur dans l'amélioration du sort des victimes. En effet, l'article 706-164 du Code de procédure pénale, issu de la loi de 2010, permet, par le biais de l'Agence, d'assurer une indemnisation effective des victimes au moyen des biens confisqués par la juridiction de jugement. Ainsi, toute personne constituée partie civile, qui bénéficie d'une décision définitive lui accordant des dommages-intérêts ainsi que des frais au titre de la procédure, peut obtenir de l'AGRASC que ces sommes lui soient payées prioritairement sur les biens de son débiteur dont la confiscation a été prononcée par décision définitive. Ce texte

bénéficie aux parties civiles personnes morales depuis la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 ***habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises.***

La garantie de l'indemnisation des victimes au moyen des biens des trafiquants est également assurée par la sanction des agissements tendant à empêcher l'exécution de la peine de confiscation. L'article 434-41 du Code pénal, modifié par la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 ***relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière***, réprime de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou détourner ainsi que le fait de refuser de remettre tout bien ayant fait l'objet d'une décision de confiscation.

→ Des informations complémentaires sont disponibles dans le rapport intermédiaire cf. observation 32 (p.23-24)

44. Les victimes de la traite ont-elles la possibilité de demander une indemnisation et des dommages et intérêts dans le pays de destination après être retournées dans leur pays d'origine ? Veuillez fournir tout exemple pertinent.

L'article 706-3 du code de procédure pénale dispose que « *Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne sous certaines conditions* ». Une des conditions étant que la personne lésée soit de nationalité française ou que les faits aient été commis sur le territoire national.

Dès lors, une personne étant retournée dans son pays d'origine pourra toujours demander une indemnisation en réparation des faits subis dans le cadre d'une instance introduite devant une juridiction pénale ou civile sur le territoire français.

Rapatriement et retour des victimes (article 16)

45. Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que le retour des victimes de la traite depuis votre pays s'effectue de préférence sur une base volontaire et dans le plein respect de l'obligation de préserver leurs droits, leur sécurité et leur dignité, ce qui inclut l'obligation de ne pas rapatrier une personne dans un pays dans lequel elle risque d'être soumise à des violations des droits humains (principe de non-refoulement) ? Comment les risques sont-ils évalués lors des décisions concernant le rapatriement et le retour des victimes de la traite ? Quelle est la procédure et quelles sont les modalités de coopération avec les autorités de l'État d'origine ?

En matière d'exploitation sexuelle, cette question se pose essentiellement pour les victimes de nationalités nigérianes et chinoises. En ce qui concerne les ressortissantes nigérianes, le retour vers leur pays d'origine n'est jamais envisagé ni proposé en raison des risques de représailles qu'une telle opération leur ferait courir. En ce qui concerne les ressortissantes chinoises, ce retour n'est également jamais envisagé ni proposé en raison de l'absence de reconnaissance du statut de victime aux personnes prostituées par les autorités chinoises et de l'absence de programme de prise en charge et de réinsertion dans ce pays.

46. Des victimes de la traite qui ont le statut de ressortissant ou de résident permanent de votre pays ont-elles fait l'objet d'un retour non volontaire ? Le cas échéant, quelles mesures ont été prises pour leur porter assistance après leur retour ?

L'article L5223-1 du code du travail confie à l'Office Français de l'immigration et de l'intégration (OFII), opérateur du ministère de l'intérieur, la mission de participer à toutes les actions administratives relatives au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays. Dans ce cadre, l'OFII est chargé de la mise en œuvre des programmes d'aide au retour et à la réinsertion économique.

Les aides au retour de l'OFII s'adressent aux étrangers qui séjournent en France en situation irrégulière, mais également aux étrangers, en situation régulière ou non, présents en France en situation de dénuement et de grande précarité et qui souhaitent regagner leur pays.

Parmi les étrangers éligibles aux aides au retour de l'OFII figurent les victimes des réseaux d'exploitation de la prostitution et des réseaux de la traite des êtres humains qui souhaitent bénéficier d'une aide de l'OFII pour regagner leur pays.

Pour l'ensemble des étrangers éligibles à une aide au retour, l'OFII prend en charge : l'organisation du retour une aide dans l'obtention des documents de voyage la prise en charge du billet de transport aérien et du transport secondaire à l'arrivée dans le pays de retour pour le demandeur et sa famille qui l'accompagne l'acheminement vers l'aéroport de départ en France.

En fonction de la situation administrative et de l'ancienneté du séjour en France des candidats à l'aide au retour, une aide financière peut leur être allouée par l'OFII. Cette aide financière est accordée aux étrangers éligibles à l'aide au retour, séjournant en France depuis au moins trois mois. Cependant, l'OFII participe en collaboration avec l'OIM au projet CARE qui vise à accompagner, entre septembre 2013 et juillet 2015, 130 victimes de la traite des êtres humains rentrant volontairement dans leur pays d'origine depuis 5 pays européens dont la France. En 2014 sur les 10 premiers mois, il a permis à 5 ressortissantes étrangères (4 nigérianes et 1 chinoise) de retourner dans leur pays.

→ Pour les questions 45 et 46 des informations complémentaires sont disponibles dans le rapport intermédiaire cf. observation 26 (p.21-22)

Responsabilité des personnes morales (article 22)

47. Votre droit interne a-t-il connu des changements en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales en lien avec les infractions de traite ? Des personnes morales peuvent-elles être tenues pour responsables lorsqu'elles sont impliquées dans la traite aux fins de travail ou de services forcés, y compris par l'intermédiaire de sous-traitants, tout au long de la chaîne d'approvisionnement ? Veuillez fournir tout exemple de cas pertinents et de sanctions imposées.

En vertu de l'article 225-4-6 du Code pénal, les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions de traite des êtres humains encourent une peine d'amende de 750 000 € ainsi que les peines suivantes prévues à l'article 131-39 du Code pénal :

- La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;
- L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
- La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

- L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;
- L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- La peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 du Code pénal ;
- L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;
- La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;
- L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal ;
- L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus de percevoir toute aide publique attribuée par l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements ainsi que toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public.

S'agissant de la responsabilité des personnes morales, en particulier dans les chaînes de sous-traitance et les chaînes d'approvisionnement, celle-ci n'est actuellement pas prévue en droit pénal français en matière d'infractions de traite des êtres humains. Les obligations de vigilance et les devoirs de diligence des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre pour faire cesser des situations illicites qui ont été renforcées par les lois **n° 2014-790 du 10 juillet 2014 renforçant la lutte contre la concurrence sociale déloyale** (dite loi SAVARY) et **n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques** (dite loi MACRON) concernent les infractions de travail illégal (travail dissimulé et emploi d'étranger non muni d'une autorisation de travail) ou les manquements aux règles du droit du travail relatives au paiement du salaire minimum, à l'hébergement digne, au respect du « noyau dur » de la législation du travail et au respect des formalités en matière de détachement de travailleurs dans le cadre de prestations de services internationales.

Circonstances aggravantes (article 24)

48. Y a-t-il eu des cas de poursuites et de condamnations pour infraction de traite dans lesquels des circonstances aggravantes ont été retenues en raison de la participation d'un agent public à cette infraction dans l'exercice de ses fonctions ? Le cas échéant, veuillez fournir des exemples pertinents.

Il n'existe à ce jour pas de cas de poursuite de ce type en France.

Disposition de non-sanction (article 26)

49. La disposition de non-sanction est-elle incorporée dans votre droit interne et/ou dans des instructions adressées aux autorités de poursuite ? Le cas échéant, veuillez communiquer les textes pertinents. Veuillez fournir des précisions et, s'il y a lieu, mentionner des cas de jurisprudence dans lesquels le principe de non-sanction a été appliqué, en indiquant le résultat.

La disposition de « non-sanction » n'est pas incorporée en tant que telle en droit interne mais figure dans les instructions adressées aux autorités de poursuite.

Ainsi, la politique publique de la France en matière de lutte contre la traite des êtres humains place la victime au centre du dispositif de lutte. La circulaire de politique pénale du 22 janvier

2015 confirme cette priorité donnée à la protection des victimes, en complément d'une répression efficace des auteurs. En faisant de l'identification et de la protection des victimes de traite des êtres humains une priorité de politique pénale, l'application du principe de non-sanction se trouve effectivement garantie, la qualité de victime étant favorisée par rapport à celle d'auteurs d'infractions lorsque ceux-ci sont directement liée aux faits de traite des êtres humains.

Par ailleurs, afin de s'assurer de la non-sanction des personnes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel actuellement en discussion à l'Assemblée nationale prévoit en son article 13 l'abrogation du délit de racolage prévu par l'article 225-10-1 du Code pénal. Cette abrogation entérinera sur le plan juridique la pratique existante consistant à ne pas poursuivre les personnes qui se prostituent sur la voie publique pour racolage. Elle renforcera la pleine application du principe de non-sanction.

→ Des informations complémentaires sont disponibles dans le rapport intermédiaire *cf observation 30 (p.22-23)*

Requêtes ex parte et ex officio (article 27 combiné à l'article 1.1.b)

50. Votre droit interne prévoit-il la possibilité de mener une enquête dans votre pays sur une infraction de traite commise sur le territoire de votre pays lorsque la plainte a été déposée par une victime de nationalité étrangère dans son pays de résidence ? Veuillez fournir tout exemple pertinent.

Les services d'enquête français pourront mener des investigations sur des faits de traite des êtres humains commis sur le territoire français lorsqu'une plainte aura été déposée à l'étranger, à la condition qu'une information officielle soit parvenue aux autorités françaises au sujet de cette plainte.

51. Veuillez décrire les mesures prises par votre pays pour se conformer à l'obligation de mener des enquêtes efficaces sur les infractions de traite, en particulier en ce qui concerne les aspects suivants :

a. mise en place d'unités d'enquête spécialisées et leurs effectifs ;

- l'Office Central pour la Répression de la Traite des Etres Humains a connaissance des cas de traite liés à l'exploitation sexuelle des victimes. Dépendant de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, cette unité compte actuellement 22 personnels. Il s'appuie sur les effectifs spécialisés au sein des DIPJ, DRPJ et SRPJ.

- l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) est compétent en matière de traite des êtres humains dans son volet exploitation par le travail. Dépendant de la sous-direction de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale, cette unité compte actuellement 40 enquêteurs. Elle s'appuie en gendarmerie nationale sur une chaîne fonctionnelle de lutte contre le travail illégal et les fraudes (CeLTIF13, OAPJ14, coordonnateurs techniques, unités recherches), et en police nationale sur les BMR15 et des services dédiés spécifiquement dans certains commissariats.

¹³ Cellules de lutte contre le travail illégal et les fraudes.

¹⁴ Officier adjoint police judiciaire.

¹⁵ Brigade mobile de recherche.

- l'Office Central pour la Répression de l'Immigration irrégulière et de l'Emploi d'étrangers Sans Titre (OCRIEST) rattaché à la Direction Centrale de la Police Aux Frontières (DCPAF) de la DGPN, créé par le décret n° 96-691 du 6 août 1996, est compétent en matière de lutte contre les réseaux transnationaux de trafiquants de migrants, dont une large part est susceptible d'être victime de traite des êtres humains. Les 47 brigades mobiles de recherches constituent un maillage de policiers spécialisés sur l'ensemble du territoire national.
- l'Unité de coordination de la lutte contre le trafic et l'exploitation des migrants (UCOLTEM) est chargée de rassembler et de partager le renseignement opérationnel dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée favorisant l'immigration clandestine sous toutes ses formes : filières, travail illégal, activités délictueuses, exploitation humaine.
- l'Office Central de Lutte contre la Criminalité liées aux Technologies de l'Information et de la Communication (OCLCTIC) rattaché à la DGPN/DCPJ
- l'Office Central de Lutte contre la Délinquance Itinérante (OCLDI) relevant de la DGGN/SDPJ.
- l'Office Central de Lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre (OCLCH), rattaché à la DGGN/SDPJ.

- b. échange d'informations avec d'autres Parties et obtention d'éléments de preuve de leur part ;

Les échanges d'informations s'effectuent dans le cadre de la coopération policière au travers de transmission bilatérales via les officiers de liaison ou d'actions multilatérales au sein d'Europol. L'obtention d'éléments de preuve s'effectue grâce à la coopération judiciaire dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire internationales ou d'équipes communes d'enquête.

- c. utilisation de techniques spéciales d'enquête (tels que les informateurs, agents infiltrés, écoutes téléphoniques et livraisons surveillées) ; veuillez indiquer comment le recours à ces techniques est réglementé et si elles peuvent également être utilisées dans des affaires ne relevant pas de la criminalité organisée ;

La loi du 9 mars 2004 dite « loi Perben II » autorise l'utilisation de techniques d'enquêtes spécifiques (infiltration, captation d'images et de son dans des lieux privés, gardes à vue de 96 heures, perquisitions en dehors des heures légales) afin de permettre aux unités d'investigations de mieux lutter contre ces phénomènes.

En vertu de l'article 706-73 du Code de procédure pénale, la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées est applicable aux crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du Code pénal. Il s'agit de la traite commise :

- soit dans deux des circonstances prévus au titre des éléments constitutifs (alternatifs) de la traite des êtres humains :
 - L'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;
 - Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

- Par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;
- En échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage) ;
- soit avec l'une des circonstances aggravantes suivantes :
 - À l'égard de plusieurs personnes ;
 - À l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République ;
 - Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
 - Dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
 - Avec l'emploi de violences qui ont causé à la victime une incapacité totale de travail de plus de huit jours ;
 - Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public ;
 - Lorsque l'infraction a placé la victime dans une situation matérielle ou psychologique grave ;
- soit en bande organisée (225-4-3), ou en recourant à des actes de torture ou de barbarie (225-4-4).

Dans ces hypothèses, est donc ouverte la possibilité pour les services d'enquête, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, de recourir aux techniques spéciales d'enquête : surveillance des personnes sur l'ensemble du territoire national (706-80 du Code de procédure pénale), opération d'infiltration (706-81 à 706-87 CPP), enquête sous pseudonyme (706-87-1 CPP), extension du régime de perquisitions (706-89 à 706-94 CPP), interceptions, enregistrement et transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications (706-95 CPP), accès, enregistrement, conservation et transmission de données informatiques (706-102-1 à 706-102-9 CPP) ou encore sonorisation et fixation d'images de certains lieux et véhicules (706-96 à 706-102 CPP), et enfin adoption de mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen (706-103 CPP). La garde à vue peut en outre et à titre exceptionnel être prolongée de deux fois 24 H (706-88 à 706/88-1 CPP).

- d. enquêtes sur les infractions de traite commises au moyen d'internet, avec notamment la possibilité de bloquer des sites web utilisés pour faciliter le recrutement de victimes ou la diffusion de pédopornographie ;

Les unités spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains ont la possibilité d'avoir recours à la cyber infiltration.

Concernant les enquêtes sur les infractions de traite commises au moyen d'internet :

L'article 19 de la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 **renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme** insère dans le Code de procédure pénale un nouvel article 706-87-1 qui généralise à l'ensemble des délits et crimes relevant de la criminalité organisée, lorsqu'ils ont été commis par un moyen de communication informatique, la technique d'enquête sous pseudonyme dite « cyber-patrouille », jusqu'alors ponctuellement autorisée

pour quelques crimes et délits, notamment les infractions de traite des êtres humains et de proxénétisme.

Le nouvel article dispose que, dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 706-72 et 706-73 du Code de procédure pénale et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé désigné par arrêté du ministre de l'intérieur et spécialement habilités à cette fin, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables:

1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;

2° Être en contact par le moyen mentionné au 1° avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

3° Extraire, acquérir ou conserver par ce même moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

4° Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.

À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

Concernant la possibilité de bloquer des sites web utilisés pour faciliter le recrutement de victimes ou la diffusion de pédopornographie :

Sur le plan de la prévention, l'article 6-1 de la loi LCEN créée par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 permet à une autorité administrative de bloquer des sites internet comportant la diffusion d'images ou de représentations pédopornographiques relevant de l'article 227-23 du même Code.

Les dispositions de la loi ont été précisées par le décret n°2015-125 du 5 février 2015.

En vertu du dispositif en vigueur, l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLTIC), relevant de la Direction de la police nationale, adresse à l'hébergeur une demande de retrait du contenu. En l'absence de retrait de ces contenus dans un délai de 24H l'autorité administrative transmet la liste des adresses électroniques des services de communication au public en ligne méconnaissant les dispositions du Code pénal aux fournisseurs d'accès à internet afin qu'ils procèdent, dans les 24H, au blocage desdits sites.

Un décret d'application n° 2015-253 a par ailleurs été promulgué le 4 mars 2015 concernant plus particulièrement le déréférencement des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique.

On rappellera par ailleurs que, sur le plan de la répression, est sanctionné de peines d'amende et d'emprisonnement la « production, diffusion ou possession de matériel pédopornographique par le biais d'un système informatique » (article 227-23 du Code pénal). Ces incriminations permettent de réprimer les comportements liés à la diffusion d'images à caractère pédophile afin de lutter contre les représentations de mineurs en tant qu'objets sexuels.

- e. enquêtes financières visant à intercepter les flux financiers d'origine criminelle et à permettre le recouvrement d'avoirs ;

Les enquêtes judiciaires relatives aux infractions de TEH sont systématiquement accompagnées de la saisine d'un service spécialisé conduisant les investigations patrimoniales.

Il existe plusieurs services pouvant être saisis sur le volet patrimonial :

- **La plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC)** : créée en 2005, il s'agit d'une unité de la police judiciaire dédiée à l'identification des avoirs criminels, qui a le pouvoir de conduire des enquêtes patrimoniales sous la supervision d'une autorité judiciaire. La PIAC centralise également toutes les informations en lien avec la détection des avoirs criminels sur l'ensemble du territoire français et à l'étranger. La PIAC a été désignée bureau de recouvrement des avoirs pour la France (ARO) par les instances européennes et point de contact de différents réseaux de coopération internationale dédiés au recouvrement des avoirs criminels. Cette unité est déclinée au niveau local par la création de cellules d'identifications des avoirs criminels créées en 2014.
- **Les groupements d'intervention régionaux (GIR)** : mis en place en 2002, il s'agit de groupements interservices agissant au plan judiciaire sous la supervision d'une autorité judiciaire, réunissant des policiers de la sécurité publique, de la police judiciaire, des renseignements généraux et de la police aux frontières, de gendarmes, de fonctionnaires des services fiscaux, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des douanes et de la direction départementale du travail et de l'emploi.
- Depuis 2014, la direction générale de la gendarmerie nationale a également mis en place des structures dédiées à l'appui techniques des enquêteurs dans le domaine de l'identification et la captation des avoirs criminels. Les cellules nationales « avoirs criminels » (CENAC) et au niveau régional (CERAC) réalisent, en outre, une activité importante de formation en la matière.

L'OCRTEH diligente dans toutes ses enquêtes des investigations à caractère financier visant à estimer les profits issus de la prostitution des victimes, à tracer les flux d'argent vers les pays étrangers et à procéder à l'identification des avoirs criminels. Pour cela l'OCRTEH développe une coopération avec les pays sources de prostitution vers lesquels les flux financiers sont dirigés afin d'opérer les saisies et confiscations d'avoirs criminels dans ces pays.

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 septembre 2015 portant sur des faits traités des êtres humains aux fins de contraindre la victime à commettre un délit met en lumière l'importance des investigations financières réalisées, notamment auprès des sociétés de transferts de fonds en espèces et en particulier Western Union. Ces enquêtes ont révélé que nombre de transactions étaient réalisées sous des identités d'emprunt et que la plupart des fonds étaient

transmis par des transports physiques. Le chiffre d'affaires global réalisé par le clan *Hamidovic* a dès lors été estimé à 1 296 000 euros.

f. recours à des équipes communes d'enquête (ECE).

Chaque fois que les dossiers d'investigation s'y prêtent l'OCRTEH favorise la signature d'équipes communes d'enquêtes avec les pays sources (Roumanie, Bulgarie) ou avec des pays de rebond ou de transit (Belgique, Espagne).

Le Ministère de la Justice joue un rôle dans la mise en œuvre d'actions visant au renforcement des capacités des acteurs judiciaires des pays partenaires. Il mène donc plusieurs actions en matière de TEH dans un cadre bilatéral ou multilatéral, notamment grâce à des financements européens.

- Dans le cadre d'enquêtes ou d'informations judiciaires, les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) ou les juridictions de droit commun ont régulièrement recours à la coopération internationale ayant trait à la criminalité organisée, notamment par le biais d'Eurojust et des Équipes Communes d'Enquête (ECE). Par ailleurs, le Ministère de la Justice développe la coopération technique et l'entraide pénale internationale via son réseau de magistrats de liaison implantés sur les cinq continents.
- Fort de ces coopérations bilatérales, le Ministère de la Justice s'est engagé dans plusieurs projets multilatéraux. Des protocoles-cadre d'accord d'ECE ont été élaborés avec l'Espagne, l'Allemagne, la Slovénie, la Roumanie, les Pays-Bas, la Belgique, la Bulgarie et Chypre. Ces protocoles-cadre sont des outils qui facilitent le recours aux ECE par l'ensemble des juridictions françaises au stade de leur négociation et de la signature de l'accord.

Au 5 janvier 2016, les autorités judiciaires ont pu ainsi conclure 106 ECE dont 6 ont visé l'incrimination de traite des êtres humains, 8 ont porté sur le proxénétisme aggravé et 10 concernaient les infractions à la législation sur les étrangers. L'une de ces ECE est la première ECE française avec un Etat tiers à l'Union européenne (la Bosnie-Herzégovine) et a été signée en 2015 ; elle porte notamment (mais pas exclusivement) sur la traite des êtres humains.

52. Votre pays a-t-il connu des cas présumés ou avérés de traite aux fins de prélèvement d'organes ? Comment les enquêtes se sont-elles déroulées et quelles techniques spéciales d'enquête ont été utilisées ?

L'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) n'a jamais été saisi, ni co-saisi d'une procédure portant sur une infraction de traite aux fins de prélèvement d'organes (depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2013).

Protection des victimes, témoins et personnes collaborant avec les autorités judiciaires
(article 28)

53. Quelles mesures sont prises pour protéger les victimes, les témoins et les ONG portant assistance aux victimes d'éventuelles représailles ou mesures d'intimidation pendant et après la procédure pénale, y compris la phase de l'enquête ? Dans combien de cas des mesures spéciales de protection ont-elles été prises pour protéger des victimes et des témoins d'infractions de traite ? Veuillez mentionner les éventuelles difficultés rencontrées pour assurer la protection des victimes/témoins et créer un environnement sûr en vue de leur participation à l'enquête et à la procédure judiciaire.

Au cours de l'enquête et de l'instruction, plusieurs dispositions garantissent la protection du témoin et de la victime.

Dans le cadre des leurs auditions, les témoins peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie (article 706-57 du Code de procédure pénale disposant que leur adresse est alors inscrite sur un registre coté et paraphé ouvert à cet effet). La note-express n°79 000 du directeur général de la gendarmerie nationale stipule que les unités de gendarmerie doivent demander la mise en œuvre de ces mesures au magistrat en charge de la procédure.

Dans certaines conditions et sur autorisation du juge des libertés et de la détention, ils peuvent également témoigner sous couvert d'anonymat (article 706-58 du Code de procédure pénale applicable aux procédures portant sur des infractions punies d'au moins trois ans d'emprisonnement lorsque l'audition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches). Si une confrontation est sollicitée par le mis en examen ou le prévenu avec le témoin ayant déposé sous anonymat, cet acte est réalisé par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance, sa voix étant alors rendue non identifiable (article 706-61 du Code de procédure pénale). Sur la confrontation en général, les juridictions veillent à n'y recourir qu'en cas d'absolue nécessité lorsque la victime est mineure et en privilégiant alors le recours à la visio-conférence pour éviter toute contact direct entre l'auteur et la victime des faits.

En outre, la protection de la victime et des témoins peut être mise en œuvre par l'éloignement de l'auteur des faits aux stades pré et post-sentenciels. Lorsque des poursuites sont exercées, la protection de la victime et/ou du témoin, entendue en termes de risque de pression sur ces derniers ou de renouvellement de l'infraction, peut conduire au placement en détention provisoire de l'auteur des faits (article 144 du Code de procédure pénale). Par ailleurs, ce dernier peut être soumis à un contrôle judiciaire comportant une obligation de résider hors du domicile familial et/ou d'entrer en contact avec la victime ou les témoins (article 138 du Code de procédure pénale). Ces interdictions peuvent perdurer au stade du prononcé de la peine que ce soit dans le cadre d'un emprisonnement assorti d'une mise à l'épreuve ou d'un suivi socio-judiciaire (articles 131-36-2 et 132-45 du Code pénal).

De plus, le droit pénal français incrimine la subornation de témoin entendue comme le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère ou à s'abstenir de faire une déposition, déclaration ou attestation. Aux termes de l'article 434-15 du Code pénal, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende. De même, plusieurs infractions sont aggravées lorsqu'elles sont commises à l'encontre d'une victime ou d'un témoin pour l'influencer ou en représailles (Notamment les infractions de meurtre (article 221-4 du Code pénal), torture et acte de barbarie (article 222-1 du Code pénal) violences (articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 du Code pénal), destruction et dégradation de bien (article 322-3 du Code pénal).

Sur le nombre de mesures de protection mises en œuvre concernant des victimes et témoins de traite, le Ministère de la Justice ne dispose pas de statistiques spécifiques.

Enfin, un projet de loi est actuellement à l'étude afin de renforcer le dispositif de protection des témoins exposés à des risques graves de représailles. Ce dispositif permettrait la mise en œuvre

de mesures de protection, notamment par l'octroi d'une identité d'emprunt au bénéfice des victimes ou des témoins qui déposeraient lors d'une procédure judiciaire. Il sera évidemment ouvert aux victimes de traite des êtres humains ainsi qu'à leurs proches.

Le projet de loi envisage également la création d'un dispositif de témoin confidentiel. Il prévoit notamment que leurs auditions à l'audience puissent se dérouler à huis-clos ou de manière anonyme en cas de risques graves de représailles afin d'empêcher leur identification. Lorsque la révélation de l'identité d'un témoin est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou psychique, ou celles des membres de sa famille ou de ses proches, le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement peut ordonner que cette identité ne soit pas mentionnée au cours des audiences publiques et ne figure pas dans les ordonnances, jugements ou arrêts de la juridiction d'instruction ou de jugement qui sont susceptibles d'être rendus publics. Le fait de révéler l'identité du témoin confidentiel ou des éléments permettant de le localiser ou de l'identifier est pénalement sanctionné. Le témoin confidentiel ne peut voir son identité mentionnée au cours des audiences ou dans les ordonnances, jugements ou arrêts de la juridiction d'instruction ou de jugement. Cette procédure a pour objet de préserver l'anonymat des victimes, afin notamment de faciliter leur témoignage.

La proposition de loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel prévoit d'accorder aux victimes de TEH dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mis en danger une protection leur permettant de bénéficier des mêmes droits que ceux accordés aux repentis, notamment se voir accorder une identité d'emprunt. D'autre part, le huis clos est désormais de droit pour les victimes de TEH ou de proxénétisme aggravé.

Il peut également être fait appel au dispositif Ac.Sé, déjà mentionné supra, qui permet de protéger les victimes de TEH et de proxénétisme en leur assurant un accueil sécurisant fondé sur l'éloignement géographique.

54. Quelles autres mesures sont prises pour encourager les victimes et les témoins à participer aux procédures pénales et à fournir des témoignages qui rendent compte avec précision de ce qu'ils ont vécu et aident les tribunaux à établir la vérité ? Une victime de la traite peut-elle se faire assister par un travailleur social, un psychologue et/ou le représentant d'une ONG durant l'enquête et lors des audiences ?

La prise en charge des victimes de la traite est du seul ressort des associations d'aide aux victimes. Dès lors que les enquêteurs de l'OCRTEH procèdent à l'audition d'une victime dans le cadre d'une enquête judiciaire, ils l'informent des droits auxquels elle peut prétendre et de la possibilité pour elle d'être prise en charge par une association. Lorsque les éléments portés à la connaissance des services de police, peuvent présenter un risque pour la sécurité de la victime, il est proposé à celle-ci en accord avec les autorités judiciaires, une audition sous « X ».

L'accompagnement et la prise en charge des victimes est une priorité du Ministère de la Justice, ainsi que rappelé dans la circulaire de politique pénale du Garde des Sceaux en date du 19 septembre 2012. Dans cette circulaire, la Garde des Sceaux a appelé chaque tribunal de grande instance à se doter d'un bureau d'aide aux victimes permettant à ces dernières d'être accompagnées tout au long de la procédure.

En outre, le procureur de la République peut recourir à une association d'aide aux victimes afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction (article 41 du Code de procédure pénale). A l'endroit des victimes mineures, un administrateur *ad hoc* est par ailleurs désigné par l'autorité

judiciaire lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux (article 706-50 du Code de procédure pénale).

La loi du 17 août 2015 stipule que la victime peut être accompagnée et aidée à tous les stades de la procédure par une association d'aide aux victimes ou un service relevant d'une collectivité publique, ainsi que de son représentant légal ou la personne majeure de leur choix.

Les victimes doivent être informées par tout moyen de leurs droits, détaillés à la question 33.

Enfin, une attention particulière est apportée aux auditions des victimes et à la réalisation d'actes, notamment d'expertises, permettant d'apprécier les conséquences des infractions sur leur personne. S'agissant spécifiquement des enfants victimes, leurs auditions sont filmées afin d'éviter une répétition de son discours par l'enfant lors des phases ultérieures de la procédure et peuvent être réalisées en présence d'un tiers à la demande de l'enfant (articles 706-51-1 du Code de procédure pénale). De plus en plus souvent conduites par des professionnels formés à l'audition de mineurs, ces actes tendent à être réalisés dans des lieux spécifiquement aménagés, notamment au sein d'unités d'accueil médico-judiciaire. L'enfant peut également faire l'objet d'un examen médico-psychologique (article 706-48 du Code de procédure pénale).

→ Pour les questions 53 et 54 des informations complémentaires sont disponibles dans le rapport intermédiaire cf. observation 35 (p.25 à 27)

Compétence (article 31)

55. Veuillez décrire succinctement les mesures prises par votre pays pour établir et exercer sa compétence au sujet des infractions visées par la Convention, notamment lorsqu'elles ont été commises en dehors de son territoire (y compris dans les cas où un ressortissant de votre pays est soumis à la traite à l'étranger).

L'article 225-4-8 du Code pénal étend l'applicabilité de la loi française aux faits de traite des êtres humains commis en dehors du territoire de la République française, indépendamment de l'application du principe de double incrimination, et sans condition d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où les faits ont été commis.

Coopération internationale (article 32)

56. Veuillez fournir des exemples d'initiatives de coopération internationale avec d'autres États dans la prévention et la lutte contre la traite, ainsi qu'une évaluation de l'efficacité de ces initiatives, en indiquant les éventuelles difficultés rencontrées. Veuillez également indiquer les éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par votre pays en matière d'entraide judiciaire et comment une telle entraide a lieu en l'absence d'accord.

La France est partie à plusieurs instruments internationaux ayant pour objet de réprimer la traite des êtres humains :

- la Convention du conseil de l'Europe du 16 mai 2005 (convention de Varsovie) sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
- le Protocole additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

- la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 5 avril 2011 sur la traite des êtres humains, définissant le phénomène de façon large et englobant d'autres formes d'exploitation comme la mendicité forcée et l'exploitation d'activités criminelles.

Par ailleurs, l'action de la France reste indissociable de son engagement dans les actions de coopération internationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Le Ministère de la Justice prend part à différents séminaires de travail et de coordination organisés au niveau international. On peut notamment citer parmi les plus récents :

- un séminaire franco-suédois sur la T.E.H., organisé à Paris les 10 et 11 décembre 2012 par le procureur général de Paris et l'ambassade de Suède ;
- un séminaire franco-roumain sur la mendicité forcée, organisé à Paris du 12 au 14 juin 2013 par le magistrat de liaison roumain en France ;
- un séminaire européen le 6 juin 2014, à Lille, co-organisé par Eurojust et la cour d'appel de Douai afin de mieux lutter contre la criminalité transfrontalière organisée et le trafic des êtres humains à l'aide des équipes communes d'enquête.

En outre, au cours des années 2012 et 2013, a été mis en œuvre un projet, financé sur fonds européens, ayant pour objectif le « Renforcement de la capacité des autorités françaises et roumaines de lutte contre la traite des êtres humains (REFRACT) ». Des magistrats et enquêteurs spécialisés des deux pays ont ainsi participé dans ce cadre à plusieurs séminaires de formation à Paris (au siège de l'ENM) et à Bucarest, dont les objectifs étaient de renforcer leurs connaissances sur la thématique de la traite des êtres humains et sur les outils de coopération internationale, ainsi que de mieux connaître le système de lutte des autorités roumaines en vue de renforcer la coopération entre les deux pays.

De plus, de nombreuses initiatives permettant des échanges d'informations et une meilleure coopération internationale peuvent être recensées auprès des juridictions :

- Une importante coopération dans le cadre de la lutte contre la TEH transfrontalière existe ainsi entre le parquet de Lille et les parquets frontaliers belges (Tournai, Courtrai, Ypres, Furnes et Bruges, ce dernier ayant une compétence fédérale pour ce type d'infraction) qui se caractérise notamment par des réunions semestrielles au siège des différentes juridictions concernées.
- En association avec la JIRS de Bordeaux, la JIRS de Paris a contribué à l'élaboration d'un manuel de coopération judiciaire pour combattre la TEH, l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantile dans l'Union Européenne. Ce manuel, publié en juin 2013, et notamment disponible sur le site intranet de la cour d'appel de Bordeaux, est destiné aux fonctionnaires de police, juges et procureurs en charge de la lutte contre la TEH. Il a été élaboré sous forme de guide méthodologique présentant les outils de coopération internationale les plus efficaces et souvent mis en œuvre s'agissant d'une criminalité transfrontalière et est le fruit d'une collaboration entre la Roumanie, la France et l'Allemagne, initiée en 2012 dans le cadre d'un programme européen.
- La section des mineurs du parquet de Paris a encore permis à la JIRS de Paris de mettre en œuvre une coopération internationale avec les autorités policières et judiciaires de Bosnie-Herzégovine afin de traiter le volet « criminalité organisée » des réseaux d'exploitation des mineurs, dans le cadre d'un groupe de travail sur la criminalité des mineurs issus des pays de l'ex-Yougoslavie.

On peut également citer les initiatives de coopération internationale en matière de formation réunissant les forces de sécurité et les magistrats étrangers. Ainsi, la sous-direction de la police judiciaire (SDPJ) de la DGGN, en coopération avec la direction de la coopération internationale (DCI) du ministère de l'Intérieur a formé 30 procureurs et enquêteurs d'Amérique centrale ont été formés pendant une semaine en 2013 au Nicaragua. Ensuite, 40 commissaires de la Sûreté nationale algérienne et 30 officiers de la gendarmerie algérienne ont été formés par la SDPJ de la DGGN en 2014 à Alger, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime-ONUDDC. En 2015, la DGGN est intervenue dans une formation à l'intention des magistrats du parquet et du siège du Maroc sur le thème des enquêtes financières et de la saisie et de la confiscation des avoirs issus de la traite des êtres humains. Cette formation a été financée par l'ONUDDC. Par ailleurs, l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) a développé en 2011 et 2012, une coopération avec le Kosovo et la Moldavie pour présenter le modèle interministériel de lutte contre le travail illégal et la traite à des fins économiques. En 2015, un partenariat avec l'unité roumaine en charge de la lutte contre la traite des êtres humains et appartenant à la DCCO s'est renforcé par l'intermédiaire du programme d'échange policier européen du CEPOL. Il s'est matérialisé par le déplacement en Roumanie d'un officier de l'OCLTI du 10 au 14 août et la venue d'un commissaire de la police roumaine à l'OCLTI du 14 au 18 septembre 2015. Parallèlement, des contacts opérationnels sont maintenant réguliers pour traiter les dossiers d'enquêtes en cours.

Le Ministère des Affaires étrangères met quant à lui en œuvre une coopération internationale via les canaux multilatéraux et bilatéraux.

Dans le cadre multilatéral, il finance des programmes contre la traite mis en œuvre par l'Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime (ONUDDC) et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), qui ont leur siège à Vienne.

Dans le cadre bilatéral, ses actions de coopération reposent largement sur une approche régionale : des actions visant plus spécifiquement certains pays sont menés par notre dispositif de coopération et nos experts techniques dans des zones géographiques particulièrement affectées par ce type de criminalité - avec un impact de ces activités criminelles en France - à savoir l'Europe balkanique et les pays du Golfe de Guinée.

Plusieurs structures françaises opèrent ainsi sur le terrain :

- un Conseiller technique régional chargé de la lutte contre la TEH basé à Vienne met en œuvre une stratégie régionale contre la traite dans dix pays d'Europe du Sud-Est axée prioritairement sur la problématique des mineurs ;
- une experte technique internationale basée à Lomé coordonne la mise en œuvre des actions de lutte contre la traite dans cinq pays d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Cameroun, Ghana, Nigéria, Togo) financés sur le fonds de solidarité prioritaire (FSP) « Lutte contre la traite des êtres humains dans les pays du Golfe de Guinée » (2013-2017) ;
- le pôle régional de lutte contre la criminalité organisée en Europe du Sud-Est de Belgrade, structure interministérielle composée d'un diplomate, d'un magistrat et d'un attaché douanier, mène des actions de formation, de sensibilisation et de coopération et a un rôle d'observation des phénomènes de criminalité organisée dans treize pays de la zone. Il travaille en particulier sur la traite des êtres humains, en coordination avec le Conseiller technique régional basé à Vienne.

S'appuyant sur les « routes de trafics » pour proposer des réponses spécifiques aux différentes régions et différents types d'exploitation et contribuer au démantèlement des réseaux de traite,

l'ensemble de ces actions agit sur les volets préventif et répressif et tend notamment à renforcer les capacités des acteurs judiciaires et de la société civile et la promotion de la judiciarisation des affaires de traite des êtres humains dans nos pays partenaires. Les outils de coopération mis en œuvre sont de diverse nature : ateliers régionaux d'échanges d'expériences, formations à l'attention des professionnels (police, justice, services sociaux, ONG...), visites d'étude et d'échange, subventions à des ONG (via le Fonds de solidarité et de développement de certaines ambassades).

Compte tenu de la limitation des moyens budgétaires, la France a fait de la **lutte contre la traite touchant les mineurs** une de ses priorités.

→ Des informations complémentaires sont disponibles dans le rapport intermédiaire Cf. observation 9 (pp.6 à 8)

Mesures relatives aux personnes menacées ou disparues (article 33)

57. Quelles mesures sont prévues par votre pays pour transmettre des informations à une autre Partie au sujet d'une victime, d'un témoin ou d'une personne qui collabore avec les autorités judiciaires dans le cadre d'une affaire de traite et dont vos autorités estiment qu'elle est en danger immédiat sur le territoire d'une autre Partie ? Quelles mesures de protection sont prévues pour ces personnes si une autre Partie à la Convention informe votre pays de leur présence sur votre territoire ? Veuillez fournir des exemples tirés de la pratique.

L'article 33 de la Convention du conseil de l'Europe du 16 mai 2005 dispose que « *si une Partie, sur la foi d'informations dont elle dispose, a des motifs raisonnables de croire que la vie, la liberté ou l'intégrité physique d'une personne visée à l'article 28, paragraphe 1, est en danger immédiat sur le territoire d'une autre Partie, elle doit, dans un tel cas d'urgence, les transmettre sans délai à cette autre Partie afin qu'elle prenne les mesures de protection appropriées* ».

L'article 10 du Protocole additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée énonce que « *les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des États Parties coopèrent entre eux, selon qu'il convient, en échangeant, conformément au droit interne de ces États, des informations qui leur permettent de déterminer : a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes* ».

Ces instruments permettent ainsi la transmission d'informations entre Etats dans le cadre de procédures de traite des êtres humains, y compris s'agissant de la situation d'une victime ou d'un témoin qui serait en danger sur le territoire d'un autre Etat.

58. Votre pays dispose-t-il d'un système d'alerte précoce pour les enfants disparus ? Le numéro de téléphone européen harmonisé pour les enfants disparus est-il disponible dans votre pays ? Quelles autres mesures sont prises pour signaler des enfants disparus et/ou en danger à d'autres pays ? Votre pays a-t-il conclu des accords ou pris d'autres mesures pour renforcer la coopération avec d'autres pays dans la recherche des personnes disparues, en particulier des enfants, lorsque les autorités de votre pays ont des motifs raisonnables de croire que ces personnes sont ou risquent d'être soumises à la traite ?

En France, un dispositif alerte enlèvement spécifique a été créé par une convention multipartite signée le 28 février 2006. Le procureur de la République territorialement compétent peut décider de recourir à cet acte d'enquête lorsque quatre critères sont réunis : une victime mineure, un enlèvement avéré, un danger pour la vie ou l'intégrité physique de la victime et enfin des informations précises permettant d'identifier la victime ou l'auteur sont susceptibles d'être diffusées.

Le message d'alerte enlèvement est adressé par le procureur au service d'enquête saisi qui est chargé de le transmettre au service central assurant sa diffusion à l'ensemble des partenaires. Le message d'alerte est diffusé pendant trois heures par différents vecteurs : chaînes de télévision, stations de radio, agence de presse, panneaux à messages variables sur les autoroutes, dans les lieux publics, message sonore dans les gares et les stations de métro, sites internet.

- http://www.alerte-enlevement.gouv.fr/art_pix/1_convention_ae_20100420.pdf ;

- http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1508210C.pdf .

Le numéro de téléphone européen harmonisé pour les enfants disparus (116000) est opérationnel en France depuis 2009. Ce numéro, géré par le centre français de protection de l'enfance, est distinct du dispositif d'alerte enlèvement précité et s'applique à toutes les disparitions d'enfants.

Par ailleurs, le 2 septembre 2008, le Parlement européen a invité les États membres à se doter de dispositifs d'alerte et à conclure des accords de coopération permettant de parvenir à des déclenchements transfrontaliers. En mars 2009, la Commission européenne a publié, au titre du programme « Justice, Liberté et Sécurité », un appel à propositions sur le thème de l'alerte en cas d'enlèvement ou de disparition d'enfant auquel la France a répondu en lui soumettant le projet LADS e.u. (pour lutte anti-disparitions dans l'Union européenne) qui associe également le Royaume-Uni, la Belgique et les Pays-Bas. Ce projet a pour objectif de favoriser des déclenchements transfrontaliers de l'alerte-enlèvement, dès lors qu'un franchissement de frontière par l'enfant et qu'un ravisseur sera suspecté.

Il ne s'agit pas d'harmoniser les dispositifs d'alerte-enlèvement actuellement en vigueur dans chacun des États participants aux travaux du projet LADS mais de favoriser les relations et la coopération entre les autorités judiciaires et policières afin de prévoir et d'accélérer, sur la base du principe de confiance mutuelle, le déclenchement simultané et coordonné des différents dispositifs mis en œuvre dans les États concernés.

Le 15 septembre 2010, un exercice pratique a été organisé. Le scénario utilisé prévoyait l'enlèvement d'un enfant au Royaume-Uni, son déplacement en France et en Belgique où avait finalement lieu l'interpellation de son ravisseur. Cet exercice a permis de s'assurer du bon fonctionnement du protocole de procédure, l'effectivité de la communication entre les points de contact de chacun des États participants et l'utilité d'un système informatique accessible non seulement aux points de contact mais également aux différentes autorités judiciaires et policières saisies des faits.

A la suite de cette expérience, la Direction des affaires criminelles et des grâces faisait parvenir les 23 mars et 27 mai 2011 un projet de lettre d'intention en ce sens à ses partenaires belges et anglais afin de formaliser ce partenariat. Si ces derniers ont convenu de la nécessité de mettre en œuvre une telle coopération policière et judiciaire, il n'en demeure pas moins qu'aucune

réponse formalisée n'a été adressée sur ce point. Des contacts ont également eu lieu avec l'Italie, sans qu'un partenariat ne soit à ce jour formalisé.

Coopération avec la société civile (article 35)

59. Quelles mesures sont prises par votre pays pour encourager les autorités et les agents publics à coopérer avec les ONG et d'autres organisations de la société civile, y compris les syndicats, de façon à les associer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et autres initiatives de prévention et de lutte anti-traite ? Veuillez fournir des informations sur les éventuels accords ou conventions conclus entre des institutions publiques et des ONG dans ce domaine.

La MIPROF mène un certains nombres d'actions en relations étroites avec la société civile. Ainsi, les associations de lutte contre la TEH sont invitées aux groupes de travail mis en place par la MIPROF (formation, statistiques, etc.). Elles font parties des signataires des conventions relatives à l'exploitation sexuelle et l'exploitation des mineurs.

Sur le groupe de travail dédié aux statistiques, la coopération avec les associations se révèle particulièrement pertinente. La description d'un phénomène complexe tel que la traite des êtres humains (TEH) et la quantification des victimes nécessitent d'utiliser des sources d'information diverses qui ne se limitent pas aux données administratives. D'autant que les systèmes d'information de la police, de la gendarmerie et de la justice ne sont techniquement pas appropriés à l'élaboration de la statistique des victimes de traite des êtres humains.

Dans le cadre de la mesure n°20 du Plan de lutte contre la traite des êtres humains relative à la coordination et au suivi du Plan, la MIPROF et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) développent une source originale d'information à partir de la connaissance des associations de victimes et ONG spécialisées dans l'accompagnement des victimes de TEH.

Cette quantification des victimes se conforme aux engagements internationaux de la France et aux exigences européennes et s'inscrit dans le cadre plus large de la statistique TEH :

- 1 – Stade de l'identification initiale, police et gendarmerie (constatation initiale) ;
- 2 – Stade la procédure de pénale (poursuites et condamnations) ;
- 3 – Stade de la demande d'accès au séjour (préfecture) ;
- 4 – Stade de l'accompagnement (secteur associatif).

La source « associations » est élaborée en coopération avec les associations et ONG spécialisées dans l'identification et l'accompagnement des victimes de TEH, notamment celles regroupées dans le collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains ». Elle produira des données à partir d'un questionnaire en ligne dont les résultats seront conservés par l'ONDRP et exploités conjointement par la MIPROF et l'ONDRP. Cette exploitation menée à un niveau global France entière sera complétée par des études qualitatives et quantitatives de terrain sur des sites à l'échelle locale.

Le calendrier de mise en œuvre vise à publier de premiers résultats à l'automne 2016 portant sur les victimes de TEH recensées pour les années 2014 et 2015.

Relation avec d'autres instruments internationaux (article 40)

60. Veuillez indiquer les éventuels accords conclus par votre pays conformément à l'article 40.2 de la Convention.

La France n'a pas conclu d'autres accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux en la matière.

En revanche, pour mémoire, l'Union européenne a adopté [la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 relative à la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes](#) remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil. Cette directive a révisé et renforcé la décision-cadre du 19 juillet 2002 relative à l'harmonisation des incriminations et des sanctions en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Son objectif était précisément d'intégrer dans « l'acquis » de l'Union les dispositions de la convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

Cette directive a été transposée en droit interne par la loi n°2013-711 du 5 août 2013. La législation française, très largement conforme aux obligations résultant de la nouvelle directive, a cependant été modifiée.

61. Veuillez fournir des informations détaillées sur des cas dans lesquels des victimes ou des victimes potentielles de la traite ont obtenu le statut de réfugié ou une protection complémentaire/subsidaire.

Le statut de réfugié est reconnu aux demandeuses d'asile qui établissent appartenir au groupe social des jeunes femmes nigérianes originaires de l'État d'Edo, victimes de la traite des êtres humains et ayant tenté de s'extraire de leur condition et justifier de craintes de persécution actuelles et personnelles pour ce motif, en cas de retour au Nigéria (CNDA n° 10012810 Mlle J.E.F 24 mars 2015)

Le statut de réfugié est également reconnu aux demandeuses d'asile albanaises qui démontrent craindre avec raison d'être persécutées en cas de retour en Albanie en raison de leur appartenance au groupe social des femmes albanaises victimes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

En dehors de ces deux situations, et sous réserve d'évolutions complémentaires décidées par l'Ofpra ou par la CNDA, la protection subsidiaire est accordée aux demandeurs d'asile qui établissent être exposés, s'ils regagnent leur pays d'origine, à des atteintes graves sous la forme de traitements inhumains ou dégradants, de la part des réseaux de traite des êtres humains qui les ont exploités et dont ils ont tenté de s'émanciper, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités publiques de leur pays.

D. Questions finales

62. Quelles institutions et organisations ont contribué aux réponses à ce questionnaire ?

- Le Ministère de l'Intérieur :

- La Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)
 - La Sous-direction de la police judiciaire (SDPJ)
 - Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) ;
 - Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI) ;
 - Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) ;
 - Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre (OCLCH).
- La Direction générale de la police nationale (DGPN)
- La Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ)
- La Direction Centrale de l'Air et des Frontières (DCPAF)
- La Direction générale des étrangers en France (DGEF)
- L'Office central de lutte contre la traite des êtres humains (OCRTEH)
- L'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST)
- La Préfecture de police de Paris : la Brigade de protection des mineurs (BPM)

- L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

- L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

- L'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP)

- Le Ministère de la Justice

- La direction des affaires criminelles et des grâces (DACG)
- Le Service d'accès aux droits et à la justice et d'aide aux victimes (SADJAV)
- La Direction de la protection judiciaire et de la jeunesse (DPJJ)

- Le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé et le ministère de la famille de l'enfance et des droits des femmes :

- La direction générale de la cohésion sociale (DGCS) :
 - Le Service de droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE)
 - Service des politiques sociales et médico-sociales
- La Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).

- Le Ministère du travail de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social :

- La direction générale du travail : Service des relations et des conditions de travail

- Le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international

63. Qui a été chargé de coordonner et de rassembler les réponses à ce questionnaire ?

La Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) s'est chargée de la coordination des réponses au questionnaire. Elle a également répondu à certaines questions qui relevaient en partie de sa compétence.

E. Statistiques sur la traite (par année, à partir de 2010)

Les systèmes d'information de la police, de la gendarmerie et de la justice sont formatés pour collecter et organiser les informations sur les faits constatés de crimes et délits, les procédures, les affaires, les personnes mises en cause. La quantification des victimes ressort d'une démarche volontaire et non automatique effectuée au sein de ces fichiers, ou par les enquêtes de victimation.

Ce dernier procédé n'étant techniquement pas approprié à l'élaboration de la statistique des victimes de traite des êtres humains (TEH), l'ONDRP et la MIPROF ont mis en place un groupe de travail *ad hoc* sur les indicateurs des victimes de TEH présentes sur le territoire national (métropole et régions d'outre-mer) (mesure 20 du plan).

Nombre de victimes identifiées, c'est-à-dire de personnes reconnues par une institution publique ou par une ONG mandatée comme pouvant prétendre à l'un quelconque des droits et prestations prévus par la Convention (avec répartition par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification)

Nombre de victimes présumées dont les autorités compétentes ont eu des « motifs raisonnables » de croire qu'elles ont été victimes de la traite (avec répartition par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification). Veuillez préciser si ce chiffre comprend les victimes définitivement identifiées ou s'il s'y ajoute.

Les chiffres concernant le nombre de victime de TEH, leur nationalité et leur sexe ne sont pas disponibles car non pris en charge par les outils statistiques. Nous disposons cependant des données relatives aux victimes de proxénétisme et d'exploitation sexuelle à travers les chiffres publiés chaque année par l'OCRTEH ainsi que les ceux concernant les victimes mineurs recensés par la Brigade de protection des mineurs.

En 2013, l'OCRTEH recense 871 victimes d'exploitation sexuelle, dont 853 femmes et 18 hommes.

En 2014, Le nombre de victimes recensé par le même office est de 710, dont 681 femmes et 29 hommes. Les chiffres concernant la nationalité des victimes d'exploitation sexuelle, figurent sur le tableau en annexe 1.

Concernant les victimes mineures, nous disposons des chiffres suivants (source BPM et OCRTEH pour l'exploitation sexuelle) :

En 2013, on compte 58 personnes mineures victimes.

1 affaire en 2013 d'esclavage domestique/TEH : 1 victime

1 affaire en 2013 TEH/provocation habituelle à commettre des crimes et délits : 27 victimes

1 affaire en 2013 TEH/provocation habituelle à commettre des crimes et délits : 2 victimes

1 affaire en 2013 TEH/provocation habituelle à commettre des crimes et délits : 2 victimes

En ce qui concerne l'exploitation sexuelle, 26 victimes dont 25 filles et 1 garçon, 20 de nationalité française 1 de nationalité camerounaise, et 5 de nationalité roumaine, ont été recensées en 2013.

En 2014, on compte 50 mineurs victimes.

1 affaire en 2014 TEH/provocation habituelle à commettre des crimes et délits : 17 victimes

1 affaire en 2014/2015 TEH/provocation habituelle à commettre des crimes et délits : 4 victimes

En ce qui concerne l'exploitation sexuelle, 29 filles victimes, dont 27 proxénétisme aggravé (23 françaises, deux roumaines, 1 bulgare), 1 victime de réseau et 1 de réseaux de traite êtres humains.

Autres données : les données relatives aux victimes de TEH ou de proxénétisme qui ont reçu un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA sont fournies dans le tableau en annexe 2¹⁶.

Nombre de victimes ayant bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Le système d'information existant ne permet pas de collecter ces données. L'Instruction du 19 mai 2015 précitée demande aux services des étrangers de collecter ces données à compter du 1er juillet 2015. Celles-ci seront disponibles début 2016 pour les deux derniers trimestres de l'année 2015.

Nombre de victimes ayant reçu une assistance (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation et traite interne ou transnationale).

En ce qui concerne l'assistance le suivi des victimes de TEH, il convient de se reporter aux réponses des associations au questionnaire qui leur est dédié. Ces données figurent dans les rapports d'activité annuels des associations.

La DGCS dispose des données suivantes relatives au suivi des personnes prostituées :

- ✓ 56 organismes ont mené en 2015 des actions de rencontre, d'accueil et d'accompagnement des personnes prostituées. Ils ont pris en charge 13 649 personnes prostituées (actions de rencontre sur les lieux d'activité prostitutionnelle dans le cadre de maraudes - actions d'information sur les démarches d'accès aux droits dans le cadre de permanences d'accueil - propositions d'alternatives à la prostitution dans le cadre d'un accompagnement sur la durée favorisant l'autonomie personnelle dans le cadre d'un projet de réinsertion sociale et professionnelle).
- ✓ 39 organismes ont mené en 2015 des actions de prévention/sensibilisation à la réalité du phénomène prostitutionnel, permettant de sensibiliser 26 340 personnes, dont notamment 6 932 élèves, 11 516 jeunes, et 7 140 personnes (grand public).

¹⁶ L'annexe 2 est disponible en pièce jointe du mail d'envoi du questionnaire.

- ✓ 8 structures ont mené des actions de formation à la réalité du phénomène prostitutionnel et ont permis de sensibiliser/former 808 professionnels, en grande majorité des travailleurs sociaux.

La couverture territoriale reflète des besoins contrastés. En 2015, 8 régions ont consommé 85 % des crédits dédiés à la lutte contre la prostitution (Ile-de-France, Rhône-Alpes, Aquitaine, PACA, Languedoc-Roussillon, Alsace, Nord-Pas-de-Calais, Midi-Pyrénées). Deux régions sont particulièrement concernées : l'Ile-de-France (31 %) et la région Rhône-Alpes (12,2 %).

Nombre de victimes ayant reçu le statut de réfugié et bénéficié d'une protection complémentaire/subsidiaire.

Nous ne disposons pas de ce chiffre.

Nombre de victimes ayant demandé une indemnisation et en ayant reçu une (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation), en précisant si elle a été versée par l'auteur de l'infraction ou par l'État et en indiquant le montant accordé.

Sur les trois années du tableau, 5 décisions ont été rendues par les CIVI sur le ressort de la Cour d'appel de Paris, les 17 autres décisions ont été rendues par les CIVI sur le ressort des cours d'appel de Rennes, Marseille et Nantes. Cela montre d'une part que les faits de traite des êtres humains touchent l'ensemble du territoire national et que d'autre part la mobilisation des magistrats tend également à se généraliser.

Année	2011	2012	2013
Nombre de décisions	4	8	10
Montant total des indemnisations	77.000€	460.450€	361.100€

Les données concernant 2014 et 2015 seront communiquées prochainement.

Nombre de victimes rapatriées dans votre pays (si possible, ventilé par sexe, âge, pays de destination et forme d'exploitation).

Nombre de victimes rapatriées depuis votre pays vers un autre pays (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Nombre d'enquêtes menées dans des affaires de traite.

En 2014, 19 enquêtes ont été diligentées par l'OCRTEH dans le cadre de la traite des êtres humains, exploitation sexuelle et 16 depuis début 2015. Pour la gendarmerie nationale, on se reportera aux tableaux en annexe 3¹⁷ qui rendent compte des infractions de traite et d'exploitation relevées par les unités.

Infractions : Il est possible de compter les "infractions", c'est-à-dire la fréquence d'apparition des infractions listées dans les condamnations (Tableau 1). Ainsi, en 2014, 1 477 infractions

¹⁷ L'Annexe 3 est disponible en pièce jointe du mail d'envoi du questionnaire.

relevant du "champ large¹⁸" ont été condamnées, dont 72% appartiennent au groupe "proxénétisme", 17% au groupe "TEH" et 8% au groupe "conditions de travail et d'hébergement indignes". Quatre groupes du champ large ne donnent lieu à aucune condamnation.

Tableau 1 : recensement des infractions liées à la traite des êtres humains proposées pour la CNCDH, source : casier judiciaire national

Unités de compte	Groupe	2010	2011	2012	2013	2014	% 2014
Infractions	conditions de travail et d'hébergement indignes	103	122	101	99	114	8%
	exploitation de la mendicité	30	13	18	8	41	3%
	traite des êtres humains	23	27	28	153	246	17%
	proxénétisme	926	827	1049	1 081	1 061	72%
	recours à la prostitution	21	18	23	24	15	1%
	trafic d'organe	0	0	0	0	0	0%
	réduction en esclavage	0	0	0	0	0	0%
	réduction en servitude	0	0	0	0	0	0%
	travail forcé	0	0	0	0	0	0%
	Ensemble-champ large	1103	1007	1219	1365	1477	100%

Nombre de poursuites menées dans des affaires de traite.

Il n'est pas possible de donner d'éléments sur les poursuites concernant la TEH, la classification correspondante (par nature d'affaires – nataff) ne datant que de l'année 2014.

Seul les éléments relatifs à la nature des affaires sont disponibles.

Le casier judiciaire national ne permet pas de relier les condamnations prononcées dans une même affaire. Il est cependant possible, pour ces contentieux précis et relativement rares, de supposer que plusieurs condamnations prononcées le même jour par la même juridiction et visant une ou plusieurs infractions du champ large concernent la même affaire.

Afin de simplifier la présentation, ont été identifiées « TEH » les affaires comptant au moins une personne condamnée pour TEH. Le tableau 2 permet ainsi d'évaluer à 414 en 2013 le nombre des affaires regroupant ces 1 477 infractions du champ large et ces 739 condamnations de 2014.

¹⁸ Le champ large est constitué des infractions inscrites à l'alinéa 6 de l'article 225-4-1 qui visent les différentes formes d'exploitation (travail forcé, exploitation de la mendicité, proxénétisme, etc. Par opposition au champ restreint qui vise exclusivement l'infraction de TEH telle que définie à l'article 225-4-1.

Tableau 2 : recensement des affaires liées à la traite des êtres humains proposées pour la CNCDH, source : casier judiciaire national

Unités de compte	Groupe	2010	2011	2012	2013	2014	% 2014
affaires	Affaires différentes concernées : champ large	395	355	401	385	414	100%
	Affaires différentes concernées : champ "TEH"	7	7	18	21	31	7%

Entre 2010 et 2014 le nombre de personnes et d'infractions par affaire a augmenté, ce qui s'explique par l'application des instructions rappelées dans les circulaires du 1er novembre 2009 et du 22 janvier 2015 de la DACG, qui invite les parquets à retenir systématiquement les incriminations définies par les articles 225-4-1 et suivants du code pénal. Ces incriminations ouvrent en effet certains droits spécifiques aux victimes et facilitent la mise en œuvre des dispositifs de l'entraide pénale internationale (commission rogatoire internationale et mandat d'arrêt européen).

Nombre de condamnations prononcées pour infraction de traite ayant entraîné des peines privatives de liberté, avec indication de la durée de la peine en précisant si elle a été effectivement exécutée ou prononcée avec sursis.

S'agissant des condamnations (infractions et personnes) judiciaires, on comptabilise pour 2014 (derniers chiffres disponibles) :

- 246 infractions de traite des êtres humains ont été condamnées, ce qui constitue une sensible augmentation de 60% environ par rapport à 2013. Ce chiffre a été multiplié par 10 en 4 ans (23 infractions condamnées en 2010). Cela représente 91 personnes condamnées (contre 64 en 2013). Toutefois, ces chiffres ne distinguent pas en fonction du type d'exploitation, il n'est donc pas possible de déterminer le nombre de condamnations pour faits de traite des êtres humains aux fins de travail forcé.
- 114 infractions de conditions indignes de travail ou d'hébergement ont été condamnées (contre 99 en 2013 et 103 en 2010).
- Aucune infraction n'a été condamnée depuis 2013 pour des faits de travail forcé ou réduction en servitude. Ce chiffre peut s'expliquer par l'apparition récente de ces qualifications dans le Code pénal. Toutefois, deux circulaires de politique pénale (circulaire du 19 décembre 2013 et circulaire du 22 janvier 2015) ont été diffusées aux fins de sensibilisation des magistrats à ces nouvelles incriminations, et devraient porter leurs fruits à l'avenir.

Entre 2010 et 2013, dans plus de 60% des cas, les infractions de traite des êtres humains donnent lieu à une peine d'emprisonnement ferme ou partiellement ferme avec un quantum de la partie ferme variant de 3 ans à 4 ans et 8 mois. En 2014, 100% des condamnations pour traite ont donné lieu à une peine d'emprisonnement ferme ou partiellement ferme. De 2010 à 2013, une peine d'amendes est associée à certaines condamnations avec un montant moyen ferme allant de 100 000€ en 2010 à 50 000€ en 2013.

On identifie le nombre de condamnations ayant concerné au moins une infraction du champ large (tableau 3). En 2014, 91 condamnations ont concerné une ou plusieurs infractions "TEH". Le volume de condamnations reste en nette augmentation, ainsi que le nombre de personnes condamnées.

Tableau 3 : recensement des condamnations liées à la traite des êtres humains proposées pour la CNCDH, Source : casier judiciaire national

Unités de compte	Groupe	2010	2011	2012	2013	2014	% 2014
Condamnés	Personnes différentes concernées : champ large	659	597	707	688	739	100%
	Personnes différentes concernées : champ "TEH"	11	16	22	64	91	12%

Pour 66% de ces condamnations (60 sur 91), l'infraction de TEH était accompagnée d'une infraction de proxénétisme. Dans les autres cas, aucun champ caractéristique ne ressort (violences, menaces, association de malfaiteurs...).

Nombre de jugements ayant entraîné la confiscation de biens.

Il ressort des données de la Direction centrale de la police judiciaire de la police nationale que le nombre d'enquêtes patrimoniales donnant lieu à des saisies d'avoires criminels sont en constante augmentation. Ainsi, en 2011, 193.000 euros en numéraires ont été saisis ainsi qu'un véhicule et un immeuble. En 2012, 226.000 euros en numéraires ont été saisis, ainsi que 8 véhicules et 2 immeubles et enfin en 2013 365.000 euros en numéraires, 1.312.000 euros sur des comptes bancaires, 4 véhicules, 2 immeubles et 7 commerces ont été saisis.

Selon la Sous-direction de la police judiciaire de la gendarmerie nationale, les services d'enquêtes ouvrent systématiquement des enquêtes financières sur les faits de TEH conformément aux directives contenues dans la note-express du 5 octobre 2012 et au guide sur l'enquête patrimoniale. Par ailleurs, la sous-direction de la police judiciaire (SDPJ) de la direction générale de la gendarmerie nationale a créé une cellule nationale des avoires criminels de manière à assister les unités de gendarmerie pour saisir les avoires criminels en vue d'une confiscation ultérieure par les juridictions de jugement.

Les unités de gendarmerie ont effectué 125 enquêtes financières sur des faits qualifiés de traite des êtres humains en 2012, 126 en 2013 et 189 pour les 10 premiers mois de l'année 2014. Elles incluent les enquêtes pour blanchiment ou non justification de ressources qui auraient été ouvertes dans le cadre des mêmes faits.

S'il n'est pas possible de savoir de manière précise le montant des avoires criminels saisis dans les procédures susvisées, une recherche parmi quelques affaires de traite des êtres humains emblématiques de l'année 2014 permet de mettre en exergue que des biens et numéraires correspondant à une valeur de 2 763 000 euros ont été saisis dans les procédures ouvertes par des unités de la gendarmerie nationale au cours des 10 premiers mois de l'année dans des affaires de traite aux fins de proxénétisme.

Nombre de jugements ayant entraîné la fermeture d'une entreprise ou d'un établissement utilisé pour commettre une infraction de traite.

Nombre de condamnations pour utilisation des services d'une victime de la traite.

SIGLES UTILISES

Ac Sé	Accueil Sécurisant
AGDREF	Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France
ALC	Association « Accompagnement, Lieu d'accueil, Carrefour éducatif et social »
ARS	Agence régionale de Santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
ASI	Attaché de Sécurité Intérieure
BEPI	Bureau de l'Entraide Pénale Internationale
BPM	Brigade de protection des mineurs
BRP	Brigade de répression du proxénétisme
CCEM	Comité contre l'esclavage moderne
CELTIF	Cellule de lutte contre le travail illégal et la fraude
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CIDFF	Centre d'informations sur les droits des femmes et des familles
CIPD	Comité interministériel de prévention de la délinquance
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales
CLSPD	Comité local de sécurité et de prévention de la délinquance
CNCDH	Cour nationale consultative des Droits de l'Homme
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CPS	Contrat parisien de sécurité
CR	Carte de résident
CST	Carte de séjour temporaire
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DCI	Direction de la coopération internationale
DCPJ	Direction centrale de la police judiciaire
DCSD	Direction de la coopération de sécurité et de défense
DGCS	Direction générale de la cohésion sociale
DGGN	Direction générale de la gendarmerie nationale
DGM	Direction générale de la mondialisation
DGPN	Direction générale de la police nationale
DGS	Direction générale de la santé
DIRRECTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DPJ	Direction de la police judiciaire
DSPAP	Direction de la sécurité de l'agglomération parisienne
ECE	Equipe commune d'enquête
ENM	Ecole nationale de la magistrature
FIPD	Fond interministériel de prévention de la délinquance
JIRS	Juridiction interrégionale spécialisée
OCLAESP	Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique
OCLDI	Office central de lutte contre la délinquance itinérante
OCLTI	Office central de lutte contre le travail illégal
OCRTEH	Office central pour la répression de la traite des êtres humains
OCRIEST	Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et des apatrides
ONDRP	Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
RSA	Revenu de solidarité active
SADJAV	Service de l'accès au droit et à la Justice et de l'aide aux victimes
SCCOPOL	Section centrale de coopération opérationnelle de police
SDFE	Service aux droits des femmes et à l'égalité
SDPJ	Sous-direction de la police judiciaire
SGAE	Secrétariat général des affaires européennes
SIAO	Service intégré d'accueil et d'orientation
UCLIC	Unité de coordination de la lutte contre l'immigration clandestine
UCOLTEM	Unité de coordination de la lutte contre le trafic et l'exploitation des migrants

Annexe 1 : tableau des nationalités des victimes d'exploitation sexuelle – Source OCRTEH

Country of citizenship	Number of victims	
	2013	2014
Roumanie	205	148
Bulgarie	32	57
Ukraine		1
Russie	8	1
Albanie	4	5
France	198	124
Autre europe ouest		5
Nigeria	121	104
Cameroun	19	7
Ghana	3	1
Chine	105	121
Bolivie	4	3
Canada		1
autre europe est		13
Guinée Equatoriale	14	1
Autre afrique		14
Brésil	30	62
Colombie	5	7
Republique dominicaine	4	7
Autre		1
Algérie	10	6
Maroc	11	15
Tunisie	4	2
Equateur	3	1
République tchèque	10	
Hongrie	4	
Serbie	3	
Pologne	1	
Slovaquie	1	
Espagne	4	
Allemagne	1	
Autriche	1	
Belgique	1	
Grèce	1	
Gabon	5	
Cote d'Ivoire	4	
Sierra Leone	4	
Magagascar	2	
Rép du Cap Vert	2	
Congo Brazza	1	
Sénégal	1	
Soudan	1	
Taïlande	10	
Kirghistan	1	
Pérou	15	
Haiti	2	
Venezuela	1	
Turquie	1	
Djibouti	1	
Argentine	11	